

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **75 (1957)**

Heft 10

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telefon Nummer (031) 216 00
 im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 27.50, halbjährlich Fr. 15.50, vierteljährlich Fr. 8.—, zwei Monate Fr. 6.50, ein Monat Fr. 3.50; Ausland: jährlich Fr. 40.— — Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto). — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Inserionsstarif: 22 Rp. die einspaltige Millimeterzelle oder deren Raum; Ausland 30 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 10.50.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone numéro (031) 216 00
 En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix d'abonnement: Suisse: un an 27 fr. 50; un semestre 15 fr. 50; un trimestre 8.— fr.; deux mois 6.50 fr.; un mois 3.50 fr.; étranger: fr. 40.— par an — Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces: Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 22 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 30 ct. — Prix d'abonnement annuel à la revue mensuelle „Le Vie économique“: 10 fr. 50.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.
 Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.
 Handweberei Beatenberg AG. in Liquidation, Beatenberg.
 Holzbau AG. in Liquidation, Burgdorf.
 Autostar S.A., Territet.
 Interdiction de rouvrir un commerce après liquidation.

Mittellungen — Communications — Comunicazioni

Mesures de défense économique envers l'étranger:
 Ordonnance sur le trafic des marchandises avec l'étranger.
 Arrêté N° 1 du Conseil fédéral sur les importations de marchandises.
 Ordonnance N° 1 du DEP sur les importations de marchandises.
 Arrêté N° 6 du Conseil fédéral concernant la surveillance des importations.
 Tarif des émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger.
 ACF concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger.
 ACF relatif au service réglementé des paiements entre la Suisse et la France.
 ACF relatif au service réglementé des paiements entre la Suisse et l'Italie.
 Ordonnance concernant l'office suisse de compensation.
 Règlement concernant la procédure de recours devant la commission suisse de clearing.
 Ordonnance du DEP concernant les attestations d'origine dans le service réglementé des paiements avec l'étranger.
 Ordonnance du DEP concernant le prélèvement de primes de péréquation des prix dans le service réglementé des paiements avec l'étranger.
 Pakistan: Einfuhrvorschriften. — Prescriptions d'importation.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Die unbekanntenen Inhaber der unten aufgezählten Nummern der Aktien der Gradine Holding S.A. (Gradine Holding A.G.) (Gradine Holding Ltd.) in Luzern werden in Anwendung von § 340 der Luzerner Zivilprozessordnung unter Androhung des Verlustes ihrer Rechte gerichtlich aufgefordert, ihre Ansprüche gegenüber der Gradine Holding AG. in Liq., Luzern, binnen zwei Monaten von der Veröffentlichung im Luzerner Kantonsblatt an gerechnet beim Amtsgerichtspräsidenten Luzern-Stadt anzumelden oder einzuklagen. Es betrifft die Nummern:

Einzel-Aktien:		Titel zu je 10 Aktien:	
Nrn.		Nrn.	
4001/4005	5 Stück	51/60	10 Stück
4011/4015	5 Stück	231/290	60 Stück
4043/4047	5 Stück	651/680	30 Stück
4060/4064	5 Stück	751/800	50 Stück
4070/4073	4 Stück	971/1020	50 Stück
4075/4094	20 Stück	1081/1140	60 Stück
4216/4220	5 Stück	1181/1280	100 Stück
4231/4232	2 Stück	1311/1340	30 Stück
4295	1 Stück	1771/1800	30 Stück
4301/4305	5 Stück	2521/2590	70 Stück
4311/4332	22 Stück	3601/3670	70 Stück
4485/4495	11 Stück	3861/3870	10 Stück
4497/4519	23 Stück	3921/3930	10 Stück
4566/4570	5 Stück	5071/5100	30 Stück
4576/4615	40 Stück	6491/6550	60 Stück
4620/4647	28 Stück	6801/6850	50 Stück
4652/4653	2 Stück	9731/9780	50 Stück
4829/4838	10 Stück	10211/10290	80 Stück
4859/4861	3 Stück	10321/10400	80 Stück
4879/4883	5 Stück	10901/10910	10 Stück
4937	1 Stück	11811/11890	80 Stück
4939/4940	2 Stück	12091/12240	150 Stück
4989/4990	2 Stück	12441/12460	20 Stück
4994/5000	7 Stück	15031/15080	50 Stück
14004/14018	15 Stück	15171/15260	90 Stück
14096/14103	8 Stück	15381/15410	30 Stück
14124/14128	5 Stück	15451/15540	90 Stück
14135/14150	16 Stück	15671/15730	60 Stück
14160/14209	50 Stück	33611/33760	150 Stück
14220/14225	6 Stück	34411/34460	50 Stück
14230/14279	50 Stück	34491/34560	70 Stück
14309/14329	21 Stück		
14430/14434	5 Stück		
14445/14464	20 Stück		
14620/14666	47 Stück		
14697/14726	30 Stück		
34821/34826	6 Stück		
34831/34866	36 Stück		
34887/34890	4 Stück		
34925/34936	12 Stück		

Luzern, den 10. Januar 1957. **Amtsgerichtspräsident Luzern-Stadt:**
 Ronca. (85)

Es wird vermisst: Namen-Schuldbrief vom 3. Juni 1919, von Fr. 15 000, Aarberg-Bezirksbelege Serie I, Nr. 1014, haftend auf Grundbuchblatt Nrn. 1257 und 1258 von Grossaffoltern.

Schuldner: Ernst Meier-Marti, Ammerzwil.
 Gläubiger: Geschw. Werner Leiser, Bern-Bümpliz; Willi Leiser, Zürich, und Emilie Wiedmer-Leiser, Bern.

Der Besitzer dieses Schuldbriefes wird hiermit aufgefordert, den Titel innert Jahresfrist, d. h. bis 10. Januar 1958, dem Richteramt Aarberg vorzulegen, widrigenfalls er als kraftlos erklärt wird. (781)

Aarberg, den 7. Januar 1957. Der Gerichtspräsident: Zingg.

Die Schuldbriefe von Fr. 3000, vom 6. Mai 1921, zu Gunsten des Inhabers, urspr. Gläubiger A. Schönholzer-Preschlin, Frauenfeld, im 2. Rang, und von Fr. 2000, vom 10. September 1949, urspr. Gläubigerin Thurgauische Kantonalbank, im 3. Rang, eingetr. i. Grundbuch Frauenfeld-Langdorf E. Bl. 237, werden als verloren gemeldet und hiermit öffentlich aufgegeben. Wenn sie nicht innert Jahresfrist dem Grundbuchamt Frauenfeld vorgelegt werden, werden sie kraftlos erklärt. (771)

Frauenfeld, den 7. Januar 1957. Gerichtspräsident: Dr. G. Wüest.

Die II. Zivilkammer des Obergerichtes des Kantons Zürich hat mit Beschluss vom 28. Dezember 1956 den Auffruf der folgenden vermissten Schuldurkunde bewilligt: Inhaber-Schuldbrief für Fr. 12 000, ausgestellt am 27. Februar 1925, ermässigt auf Fr. 8000 am 2. Juni 1939, lautend auf den Schuldner Johannes Bütikofer-Schär, geb. 1862, Landwirt, Rütihof, Herrliberg, und lastend auf einem Wohnhaus und 1/3 Schweinestallanbau mit 2 Aren 85 m² Gebäudegrundfläche und neun weiteren Liegenschaften (Grundprotokoll Herrliberg, Band 18, pag. 301, 302, 303 und 304), letzterbekannter Inhaber und heutiger Schuldner und Pfand Eigentümer Karl Herrmann-Tschanz, Landwirt, Rütihof, Herrliberg.

Der unbekanntene Inhaber des Schuldbriefes oder wer über diesen Auskunft zu geben vermag, wird aufgefordert, sich innert Jahresfrist, von der ersten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, bei der Bezirksgerichtskanzlei Meilen zu melden, ansonst der Schuldbrief als kraftlos erklärt würde. (861)

Meilen, den 10. Januar 1957.

Im Namen des Bezirksgerichtes Meilen,
 der Gerichtsschreiber: Dr. F. Bollinger.

Es wird vermisst: Pfandurkunde von Fr. 850, vom 9. November 1887, lastend auf den Grundstücken GB Barga Nrn. 1807, 1808, 1301, 1310 usw. und lautend auf Adolf Tanner-Bader, 1899, Landwirt, von und in Barga, am Bohl, als Schuldner und Grundeigentümer und auf die Spar- und Leihkasse Merishausen als Gläubigerin.

Der unbekanntene allfällige Inhaber der genannten Pfandurkunde wird aufgefordert, den Titel innert eines Jahres, vom 14. Januar 1957 an gerechnet, dem Bezirksrichter Schaffhausen vorzulegen, ansonst die Kraftloserklärung erfolgt. (871)

Schaffhausen, den 10. Januar 1957.

Gerichtskanzlei 1. Instanz Schaffhausen:
 Dr. H. P. Fischer, Gerichtsschreiber.

Kraftloserklärungen — Annulations

Im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 7 vom 10. Januar 1956, Nr. 9 vom 12. Januar 1956 und Nr. 12 vom 16. Januar 1956, sowie im Amtsanzeiger für Nieder- und Obersimmental Nr. 2 vom 13. Januar 1956, wurde der auf Spiez Grundbuch-Nr. 2301, eine Besetzung auf dem Spiezmoos zu Spiez der Frau Susanna Katharina Gugger-Karlen, whft. in Spiezmoos, im 1. Rang lastende Schuldbrief von Fr. 8000, vom 25. März 1936, Belege I/5232, als vermisst ausgeschrieben.

Da innert der öffentlichen Aufforderungsfrist der erwähnte Schuldbrief dem Richter nicht vorgelegt worden ist, wird derselbe gemäss Art. 986 OR als kraftlos erklärt. (88)

Wimmis, den 10. Januar 1957.

Der Gerichtspräsident von Niedersimmental:
 Barben.

Im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 7 vom 10. Januar 1956, Nr. 9 vom 12. Januar 1956 und Nr. 12 vom 16. Januar 1956, sowie im Amtsanzeiger für Nieder- und Obersimmental Nr. 2 vom 13. Januar 1956 wurde der auf Reutigen Grundbuch-Nr. 392, eine Besetzung in Allmend Reutigen, des Jakob Bartlome, von Münchenbuchsee, Metzgermeister in Reutigen, im III. Rang lastende Schuldbrief von Fr. 5000, vom 23. August 1950, Beleg I/8167, zu Gunsten des Inhabers, als vermisst ausgeschrieben.

Da innert der öffentlichen Aufforderungsfrist der erwähnte Schuldbrief dem Richter nicht vorgelegt worden ist, wird derselbe gemäss Art. 986 OR als kraftlos erklärt. (89)

Wimmis, den 10. Januar 1957.

Der Gerichtspräsident von Niedersimmental:
 Barben.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Zürich — Zurich — Zurigo

10. Januar 1957.

«Incredag» Industrie-credit Aktiengesellschaft, bisher in Glarus (SHAB. Nr. 107 vom 9. Mai 1950, Seite 1195). Die Generalversammlungen vom 12. Dezember 1956 und vom 4. Januar 1957 haben die Statuten, ursprünglich vom 22. August 1930 und am 11. April 1950 letztmals revidiert, abgeändert. Sitz der Gesellschaft ist jetzt Zürich. Die Gesellschaft bezweckt Finanz- und Bankgeschäfte aller Art, Beteiligungen an industriellen Unternehmen, Import und Export, Handel mit Kohlen, Abwicklung von Treuhändergeschäften, Erwerb und Verwertung von Verfahren und Lizenzen, Uebernahme von Garantien und ähnliche Geschäfte. Die Gesellschaft ist ermächtigt, Immobilien zu erwerben und zu belasten. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000; es zerfällt in 200 Inhaberaktien zu Fr. 250 und ist voll einbezahlt. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch Veröffentlichung im Publikationsorgan oder durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus einem bis fünf Mitgliedern. Einziges Mitglied mit Einzelunterschrift ist Josef Dasser, von Thalwil, in Küsnacht (Zürich). Geschäftsdomizil: Börsenstrasse 18, in Zürich 1.

10. Januar 1957. Stoffe usw.

H. & A. Heim Aktiengesellschaft Zürich, in Zürich 4 (SHAB. Nr. 231 vom 3. Oktober 1951, Seite 2450), Kauf von Stoffen aller Art, deren Konfektionierung und Verkauf von Fertigwaren usw. Einzelprokura ist erteilt worden an Rosa Forrer, von und in Zürich.

10. Januar 1957. Aetherische Oele usw.

Paul Inderbitzin & Co., in Zürich 8, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 234 vom 6. Oktober 1950, Seite 2557), Import-Agentur für und Import von ätherischen Oelen usw. Einzelprokura ist erteilt worden an Viola Wieser, von Neunkirch (Schaffhausen), in Zürich.

10. Januar 1957. Hoch- und Tiefbau.

Esslinger & Gasser in Liq., in Zürich 9, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 95 vom 25. April 1955, Seite 1077), Hoch- und Tiefbauunternehmen. Der Vermerk, der Gesellschafter Arthur Esslinger lebe in Gütertrennung, wird infolge ihrer Aufhebung gestrichen.

10. Januar 1957. Hoch- und Tiefbau.

A. Esslinger, in Zürich (SHAB. Nr. 95 vom 25. April 1955, Seite 1078), Hoch- und Tiefbauunternehmen. Der Vermerk betreffend Gütertrennung wird wegen ihrer Aufhebung gestrichen.

10. Januar 1957. Baustoffe usw.

Kaspar Winkler & Co., Inhaber Dr. Schenker-Winkler, in Zürich (SHAB. Nr. 170 vom 23. Juli 1956, Seite 1914), Fabrikation von und Handel mit Baustoffen usw. Die Prokura von Armin Glutz ist erloschen. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt worden an: Mario Oss, von und in Zürich; Ernst Wiederkehr, von und in Zürich, und Dr. sc. nat. Markus Weidenmann, von Winterthur und Basel, in Zürich.

10. Januar 1957. Waren aller Art usw.

Robinco Trading G.m.b.H. in Liquidation, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 95 vom 25. April 1955, Seite 1078), Ein- und Ausfuhr von sowie Transithandel mit Waren aller Art usw. Das Vermögen ist nach Angabe der Beteiligten liquidiert. Die Löschung der Firma kann mangels Zustimmung der Eidgenössischen Steuerverwaltung noch nicht erfolgen.

10. Januar 1957. Chalet usw.

Holzbauprodukte A.-G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 113 vom 16. Mai 1950, Seite 1262), Chaletfabrik usw. Das Konkursverfahren wurde durch den Konkursrichter des Bezirksgerichtes Zürich am 29. Dezember 1956 geschlossen. Die Firma wird von Amtes wegen gelöscht.

10. Januar 1957. Hoch- und Tiefbau.

Seehof Aktiengesellschaft, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 113 vom 16. Mai 1950, Seite 1262), Erstellung von Hoch- und Tiefbauten usw. Das Konkursverfahren wurde durch den Konkursrichter des Bezirksgerichtes Zürich am 29. Dezember 1956 geschlossen. Die Firma wird von Amtes wegen gelöscht.

10. Januar 1957. Registrierkassen usw.

Hugin GmbH, in Zürich 2 (SHAB. Nr. 23 vom 28. Januar 1955, Seite 277), Vertrieb und Unterhalt von «Hugin»-Registrierkassen usw. Die Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Horw (SHAB. Nr. 295 vom 15. Dezember 1956, Seite 3194) im Handelsregister des Kantons Zürich von Amtes wegen gelöscht.

10. Januar 1957.

Handelsbank in Zürich (Banque commerciale à Zurich) (Banca commerciale a Zurigo) (Commercial Bank in Zurich), in Zürich 1, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 111 vom 14. Mai 1956, Seite 1227). Zum Vizedirektor mit Kollektivunterschrift zu zweien wurde ernannt Walter Lattner; seine Prokura ist erloschen. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt worden an: Josef Georg Hangartner, von Altstätten (St. Gallen), in Zürich; Ernst Hitz, von Untersigenthal, in Zürich; Vassilios Paspalis, von und in Zürich, und Paul Rietschi, von und in Zürich.

10. Januar 1957. Waren aller Art.

Diethelm & Co. A.-G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 172 vom 25. Juli 1956, Seite 1943), Handel in allen Formen, in Uebersee und Europa usw. Die Prokura von Max Robert Diethelm ist erloschen. Einzelprokura ist erteilt worden an Hans Strebler, von Wald (Zürich), in Erlenbach (Zürich).

10. Januar 1957.

Aktiengesellschaft Vereinigte Zürcher Molkereien und Schweiz. Kefir- und Yoghurt-Anstalt, in Zürich 4 (SHAB. Nr. 20 vom 27. Januar 1953, Seite 201). Kollektivprokura zu zweien ist erteilt worden an Gottfried Reber, von und in Zürich.

10. Januar 1957. Technische Vertretungen usw.

Transitas AG, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 272 vom 19. November 1956, Seite 2909), Uebernahme von technischen Vertretungen usw. Neues Geschäftsdomizil: Börsenstrasse 22, in Zürich 4.

10. Januar 1957.

Lebensmittelverein Zürich (LVZ), Allgemeine Konsumgenossenschaft Zürich, in Zürich 4, Genossenschaft (SHAB. Nr. 197 vom 23. August 1956, Seite 2161). Die Prokura von Emil Hungerbühler ist erloschen. Kollektivprokura ist erteilt an Arthur Geier, von Ramsen, in Zürich; er zeichnet mit je einem Mitglied der Verwaltungskommission.

10. Januar 1957.

Verband Schweiz. Garnkonsumenten (Association Suisse de Consommateurs de Filés) (Swiss Association of Yarn Consumers), in Zürich 2, Genossenschaft (SHAB. Nr. 280 vom 29. November 1955, Seite 3046). Kollektivprokura zu zweien ist erteilt an Jürg Sutter, von Rebstein, in Zürich.

10. Januar 1957.

Möbel Hummel, in Zürich (SHAB. Nr. 206 vom 3. September 1956, Seite 2238). Kollektivprokura ist erteilt an Alwin Flachsmann, von Wetzikon und Zürich, in Zürich, und an Fritz Gäumann, von Häutligen, in Zürich.

10. Januar 1957.

Möbellagerhaus Hummel, in Zürich (SHAB. Nr. 206 vom 3. September 1956, Seite 2238). Kollektivprokura ist erteilt an Alwin Flachsmann, von Wetzikon und Zürich, in Zürich, und an Fritz Gäumann, von Häutligen, in Zürich.

10. Januar 1957. Nähmaschinen.

M. L. Bourquin, in Zürich (SHAB. Nr. 282 vom 1. Dezember 1950, Seite 3086), Handel und Vertretung in Nähmaschinen für die Textilindustrie. Einzelprokura ist erteilt worden an Pierre Bourquin, von Buttes, in Zürich.

10. Januar 1957. Damenmäntel usw.

Henri Weil, Aktiengesellschaft, Zürich, in Zürich 2 (SHAB. Nr. 147 vom 28. Juni 1954, Seite 1673), Fabrikation von Damenmänteln usw. Mit Beschluss der Generalversammlung vom 10. Dezember 1956 ist diese Gesellschaft aufgelöst worden. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma ist erloschen.

10. Januar 1957.

Charles Mast, Fabrikation und Vertrieb chem.-techn. Produkte, in Zürich (SHAB. Nr. 281 vom 30. November 1949, Seite 3115). Die Firma ist infolge Abtretung des Geschäftes erloschen.

10. Januar 1957. Velos.

Johann Keller-Leiser, in Winterthur (SHAB. Nr. 86 vom 12. April 1938, Seite 826), Velohandlung und -Reparaturwerkstätte. Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

10. Januar 1957. Spiel- und Papeteriewaren usw.

Papyrus A.G., in Zürich 9 (SHAB. Nr. 280 vom 29. November 1955, Seite 3046), Papierausstattung usw. Die Generalversammlung vom 8. Januar 1957 hat die Statuten abgeändert. Durch Ausgabe von 1000 neuen Namenaktien zu Fr. 500 ist das Grundkapital von Fr. 1 000 000 auf Fr. 1 500 000, eingeteilt in 3000 Namenaktien zu Fr. 500, erhöht worden. Es ist voll liberiert. Der Verwaltungsrat besteht aus einem bis neun Mitgliedern. Willy Amann ist nicht mehr Präsident des Verwaltungsrates, bleibt jedoch Mitglied. Albert Dietliker, Delegierter des Verwaltungsrates, ist nun auch Präsident. Raymond Dieth ist in den Verwaltungsrat gewählt worden. Alle drei führen weiterhin Kollektivunterschrift zu zweien. Sodann sind in den Verwaltungsrat gewählt worden: Rolf Trauffer, von Grindelwald, in Küsnacht (Zürich), und Hans Sulzer, von Winterthur, in Zürich. Sie führen Kollektivunterschrift zu zweien.

Bern — Berne — Berna

Bureau Belp (Bezirk Seftigen)

10. Januar 1957.

Buchdruckerei Jordi, in Belp (SHAB. Nr. 210 vom 8. September 1941, Seite 1757). Einzelprokura wurde erteilt an Renat Jordi, von Dürrenroth (Bern), in Belp.

Bureau de Delémont

10. janvier 1957. Articles divers.

Gérard Nordmann & Cie, à Delémont. Gérard Nordmann, de Genève, à Bâle; Jacques Maus, de Genève, à Lutry; André Maus, de Genève, à Cologny (Genève), et Robert Nordmann, de Genève, à Cologny (Genève), ont constitué, sous cette raison sociale, une société en nom collectif qui a commencé le 4 janvier 1957. La société est engagée par la signature collective à deux des associés. Exploitation d'un grand magasin. Rue Pré-Guillaume 21.

10. janvier 1957. Confection.

Yvette Marti, à Delémont. Le chef de la maison est Yvette Marti, née Piller, de Kallnach (Berne), épouse de Pierre et dûment autorisée par ce dernier. La maison exploite son commerce sous l'enseigne «Yvette, haute confection». Confection pour dames. Avenue de la Gare 18.

10. janvier 1957. Génie civil, revêtement de routes.

Künzi et Cattellani, à Delémont, entreprise de génie civil, revêtement de routes, société en nom collectif (FOSC. du 10 novembre 1950, N° 264, page 2886). La société est dissoute depuis le 31 décembre 1954. Sa liquidation étant terminée, la raison sociale est radiée.

Bureau de Moutier

10. janvier 1957. Machines, etc.

Schäublin S.A., à Bévillard, fabrication, achat et vente de machines, etc. (FOSC. du 24 septembre 1956, N° 224, page 2410). Les procurations conférées à Jean-Jacques Stampfli et Hans Gfeller sont radiées.

Bureau de Porrentruy

7. janvier 1957.

Fabrique d'horlogerie Perfecta SA, à Porrentruy (FOSC. du 3 mars 1953, N° 50, page 498). Georges Graf, d'Oeschenschach, à Berne (nouveau), est président; Madeleine Looser-Jacquat (déjà inscrite), secrétaire; Hélène Jacquat-Wuilleumier (inscrite jusqu'à maintenant comme présidente) et Suzanne Reusser-Jacquat et Marcel Jacquat (déjà inscrits) sont membres. La signature individuelle conférée à Hélène Jacquat-Wuilleumier est radiée. La société est engagée par la signature collective de Marcel Jacquat avec Georges Graf ou Madeleine Looser-Jacquat ou encore Suzanne Reusser-Jacquat et celle de Georges Graf avec Marcel Jacquat ou Hélène Jacquat-Wuilleumier.

Bureau Thun

10. Januar 1957. Bekleidung.

Wilhelm Bähler, in Thun, Herren- und Damenschneiderel (SHAB. Nr. 136 vom 14. Juni 1948, Seite 1659). Da das Geschäft nicht mehr zur Eintragung verpflichtet ist, wird die Firma auf Begehren des Inhabers gelöscht.

Bureau Trachselwald

10. Januar 1957. Eisenwaren.

Gottfried Imhof, in Grünen, Gemeinde Sumiswald, Handel mit Eisenwaren (SHAB. Nr. 292 vom 13. Dezember 1948, Seite 3372). Die Firma wird infolge Geschäftsüberganges gelöscht. Aktiven und Passiven werden von der nachstehend eingetragenen Einzelfirma «W. Imhof», in Grünen, Gemeinde Sumiswald, übernommen.

10. Januar 1957. Eisenwaren, Haushaltswarenartikel usw.

W. Imhof, in Grünen, Gemeinde Sumiswald. Inhaber der Firma ist Walter Imhof, des Gottfried, von Arni bei Biglen, in Grünen, Gemeinde Sumiswald. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der vorstehend gelöschten Einzelfirma «Gottfried Imhof», in Grünen, Gemeinde Sumiswald. Handel mit Eisenwaren, Haushaltswarenartikeln und Haushaltsapparaten.

10. Januar 1957. Bäckerei, Kolonialwaren usw.
W. Muster, in Lützelflüh. Inhaber der Firma ist Werner Muster, des Adolf, von und in Lützelflüh, Unterdorf. Bäckerei, Konditorei, Kolonialwarenhandlung.

Luzern — Lucerne — Lucerna

31. Dezember 1956. Umstandskleider, Unterwäsche, Kinderwagen usw.
Materna, Frau D. Cron, in Luzern. Inhaberin dieser Firma ist mit Zustimmung des Ehemannes Doris Cron, geborene Stäheli, von Basel, in Luzern. Verkauf von Umstandskleidern, Unterwäsche, Bêbé-Ausstattungen, Kinderwagen, Kinderbetten und dergleichen. Theaterstrasse 8a.

Glarus — Glaris — Glarona

3. Januar 1957. Eisenwaren, Metalle.
F. Hauser, in Glarus, Eisenwaren und Metalle (SHAB. Nr. 8 vom 11. Januar 1917, Seite 55). Diese Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

3. Januar 1957.

Eugen Dieffenbacher, vorm. F. Hauser, Eisenwaren & Werkzeuge, in Glarus. Inhaber dieser Firma ist Eugen Dieffenbacher-Keiser, von und in Glarus. Handel mit Eisenwaren und Werkzeugen. Abläsch 6.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Balsthal

10. Januar 1957. Bäckerei usw.
Hans Bider, in Härkingen, Bäckerei und Handlung (SHAB. Nr. 21 vom 28. Januar 1942, Seite 215). Die Firma wird infolge Aufgabe des Geschäftes gelöscht.

Bureau Olten-Gösigen

9. Januar 1957.

Schenker & Dactwiler Treuhand- & Revisions-Gesellschaft, in Olten (SHAB. Nr. 238 vom 11. Oktober 1955, Seite 2575). Kollektivprokura auf den Hauptsitz Olten beschränkt wurde erteilt an Josef Fischer, von Rümikon (Aargau), in Trimbach.

10. Januar 1957. Bürsten- und Lederwaren, Verbandstoffe, chemisch-technische Produkte usw.

H. Liebert, in Olten, Bürsten- und Lederwaren, Verbandstoffe, chemisch-technische Produkte usw. (SHAB. Nr. 81 vom 10. April 1953, Seite 840). Die Inhaberin heisst nun infolge Heirat Helene Rauber. Der Ehemann Ludwig Emil Rauber, von Basel, in Olten, mit welchem sie in Gütertrennung lebt, hat gemäss Art. 167 ZGB die Zustimmung erteilt. Die Firma wurde abgeändert in Helene Liebert, Sanitex, Geschäftsdomizil: Reiserstrasse 76.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Morges

7. Januar 1957. Hôtel.

Albert Lendi, à Morges, Hôtel de la Couronne (FOSC du 1^{er} juin 1955, page 1427). Par prononcé du 4 décembre 1956, le président du Tribunal civil de Morges a homologué le concordat par abandon d'actif intervenu entre le chef de la maison et ses créanciers. Les liquidateurs sont: Georges Augsburg, de Longeau (Berne), à Lausanne; Henri Pointet, d'Echandens, à Morges, et Julien Bovard, de Villette, à Morges, lesquels signeront individuellement. La signature du chef de la maison est éteinte. La raison est modifiée en: Albert Lendi en liquidation concordataire. Bureau de la liquidation: chez le liquidateur Julien Bovard, rue Louis-de-Savoie 63.

Bureau de Nyon

9. janvier 1957. Produits chimiques.

Orgamol S.A., à Prangins (FOSC. du 1^{er} mars 1955, page 572). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1956, la société a porté son capital social de 200 000 fr. à 400 000 fr. par l'émission de 200 actions nominatives de 1000 fr., entièrement libérées en espèces. Le capital social, entièrement libéré, est actuellement de 400 000 fr., divisé en 400 actions nominatives de 1000 fr. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Ernst Jäckli, de Winterthour et Berneck (St-Gall), à Nyon, est désigné comme fondé de procuration. Il signe collectivement avec l'un des administrateurs ayant la signature collective à deux, soit: Gotthold Wittwer, Werner Hausheer et Laszlo Baum.

Bureau d'Oron

9. janvier 1957.

Glauser et Aeschbacher, transports, à Mézières. Fritz Glauser, fils d'Ernest, allié Egger, de Zauggenried, à Mézières, et Edward-Alois Aeschbacher, fils d'Edmond, allié Wullemin, d'Eggwil, à Servion, ont constitué, sous cette raison sociale, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} janvier 1957. Transports par camions-automobiles, commerce de matériaux divers et de marchandises en tous genres, travaux publics et réfection de chaussées.

Bureau de Vevey

9. janvier 1957. Immeubles.

S. I. Rue de Lausanne N° 17, à Vevey. Selon acte authentique et statuts du 9 janvier 1957, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme, qui a pour but l'achat et la vente de tous immeubles bâtis ou non, la construction de bâtiments et leur exploitation. La société acquerra des hoirs d'Albert Pfeiffer un bien-fonds en nature d'habitation et magasin, place de buanderie, sis à Vevey, lieu dit «La Madeleine», de 591 m², pour le prix de 420 000 fr. Le capital social est de 100 000 fr. Il est entièrement libéré en espèces et divisé en 100 actions au porteur de 1000 fr. Les publications, ainsi que les convocations et communications aux actionnaires, sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. Marcel Lavanchy, de Savigny et Forel (Lavaux), à Vevey, est seul administrateur; il signe individuellement. Bureau: avenue de la Gare 16, en l'étude des notaires Delafontaine et Destraz.

Bureau d'Yverdon

9. janvier 1957. Cuir, peaux, etc.

Alfred Jutzeler, à Yverdon, cuirs, peaux brutes et tannées, fournitures pour cordonniers, selliers, courroies de transmission, chamoisage de peaux, à l'enseigne «Halle aux Cuir» (FOSC. du 29 mars 1956, page 832). Les pouvoirs du fondé de procuration Ernest Roemer sont éteints.

Genf — Genève — Ginevra

8. janvier 1957. Produits pharmaceutiques, etc.

«Etablissement Wypharm», Pierre Wiss, à Genève. Chef de la maison: Pierre-Antoine-Fernand Wiss, de et à Genève. Commerce et représentation de produits pharmaceutiques, cosmétiques et de parfumerie. 26, rue de Candolle.

8. janvier 1957.

«Cordonnerie Centrale» Belli et Dupont, à Genève, réparation et fabrication de chaussures, société en nom collectif (FOSC. du 2 novembre 1954, page 2808). L'associé Henri-Auguste Dupont ne fait plus partie de la société depuis le 30 septembre 1956; elle est dissoute et sa raison radiée. L'associé Augustin Belli, de et à Genève, reste chargé de l'actif et du passif de la société dont il continue les affaires sous la raison individuelle: «Cordonnerie Centrale», A. Belli, 19, rue du Cendrier.

8. janvier 1957. Société immobilière.

Société Baillive Sud, à Genève, société anonyme immobilière (FOSC. du 29 janvier 1954, page 266). Albert Tournaire, de Genève, à Veyrier, a été nommé seul administrateur avec signature individuelle. Les pouvoirs de Louis-Jules Pictet, administrateur démissionnaire, sont radiés. Domicile: 1, rue de Rive, régie Robert Tournaire.

8. janvier 1957.

Construction & Travaux Publics S.A., à Genève (FOSC. du 5 octobre 1955, page 2520). Les pouvoirs de Louis-Eugène-Ernest Jeanneret, administrateur démissionnaire, sont radiés. Aldo-Victor Garda (inscrit jusqu'ici comme président) reste seul administrateur et signe dorénavant individuellement.

8. janvier 1957.

Société Immobilière Rue du Prieuré 5, à Genève, société anonyme (FOSC. du 15 avril 1954, page 982). Georges Barraud, de et à Genève, a été nommé seul administrateur avec signature individuelle. Les pouvoirs de Louis Lucco, administrateur démissionnaire, sont radiés.

8. janvier 1957.

SOMO, Société pour les Métaux Ouvrés, à Carouge, société anonyme (FOSC. du 23 novembre 1955, page 2991). L'administrateur Jean-Louis Lebel (inscrit) a été nommé en outre secrétaire du conseil; il continue à signer collectivement à deux. Domenico Bernasconi, de Burgäschli (Soleure), à Attisholz (Soleure), a été nommé membre du conseil d'administration avec signature collective à deux. Les pouvoirs de l'administrateur Hans Ringier, démissionnaire, sont radiés.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOSC. par des lois ou ordonnances

Handweberei Beatenberg AG. in Liquidation, Beatenberg

Liquidations-Schuldenruf gemäss Artikel 742 und 745 OR

Erste Veröffentlichung

In der Generalversammlung vom 26. November 1956 hat die Handweberei Beatenberg AG. ihre Liquidation beschlossen. Die Gläubiger der Gesellschaft werden hiermit aufgefordert, gemäss Art. 742, Abs. 2 OR, ihre allfälligen Ansprüche innert 20 Tagen dem Liquidator der Gesellschaft, Herrn H. Brönnimann, dipl. Bücherexperte, Grünastrasse 21, Burgdorf, zu melden. (AA. 12^o)

Beatenberg, den 11. Januar 1957.

Der Liquidator.

Holzbau AG. in Liquidation, Burgdorf

Liquidations-Schuldenruf gemäss Artikel 742 und 745 OR

Erste Veröffentlichung

In der Generalversammlung vom 27. Dezember 1956 hat die Holzbau AG. ihre Liquidation beschlossen. Die Gläubiger der Gesellschaft werden hiermit aufgefordert, gemäss Art. 742, Abs. 2, OR, ihre allfälligen Ansprüche innert 20 Tagen dem Liquidator der Gesellschaft, Herrn H. Brönnimann, dipl. Bücherexperte, Grünastrasse 21, Burgdorf, zu melden. (AA. 13^o)

Burgdorf, den 11. Januar 1956.

Der Liquidator.

Autostar S.A., Territet

Liquidation et appel aux créanciers, conformément aux art. 742 et 745 C. O.

Troisième publication

L'assemblée générale des actionnaires de Autostar S.A., à Territet, a décidé, en date du 3 janvier 1957, la dissolution de la Société et son entrée en liquidation.

Les créanciers de ladite Société sont invités à faire valoir leurs droits et réclamations d'ici au 20 janvier 1957, sous peine de forclusion, en mains du liquidateur, la Société de Contrôle Fiduciaire S.A., place St-François 5, à Lausanne. (AA. 10^o)

La liquidatrice.

Interdiction de rouvrir un commerce après liquidation

(Ordonnance du Conseil fédéral sur les liquidations, du 16 avril 1947)

Le Département de justice et police du canton de Vaud a autorisé M. Louis Joliat, commerce de chaussures, rue Caroline 3, à Lausanne, à procéder à une liquidation générale jusqu'au 24 juin 1957. Délai d'interdiction de réouverture: 24 juin 1962. (AA. 14)

Lausanne, le 11 janvier 1957.

Département de justice et police.

Mittellungen - Communications - Comunicazioni

Ordonnance sur le trafic des marchandises avec l'étranger

(Du 17 décembre 1956)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 12 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, arrête:

Article premier. Le Département de l'économie publique est chargé de préparer des mesures en vue de réglementer les importations, les exportations et le transit des marchandises au sens de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger. Il soumet ses propositions au Conseil fédéral.

Art. 2. Lorsque le Conseil fédéral désigne les marchandises dont l'importation, l'exportation et le transit sont subordonnés à un permis spécial, le Département de l'économie publique peut ordonner des dérogations ou limiter l'application des mesures prises aux marchandises qui seront importées de pays déterminés ou exportées à destination de pays déterminés, et fixer des contingents pour l'octroi des permis concernant certaines marchandises et pour certains pays.

Art. 3. Les permis sont délivrés par le Service des importations et des exportations de la Division du commerce.

Le Département de l'économie publique peut, au besoin, désigner d'autres services pour délivrer les permis et faire en outre appel à la collaboration d'autres organismes.

Les services habilités à délivrer les permis et les autres organismes appelés à collaborer sont subordonnés à la Division du commerce du Département de l'économie publique. La Division du commerce leur donne les instructions nécessaires et exerce la surveillance sur ces organes.

Art. 4. Les permis seront délivrés notamment d'après les principes suivants:

- Les permis sont exclusivement délivrés aux personnes et aux maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse, qui pratiquent l'importation, l'exportation et le transit à titre professionnel et exercent effectivement une activité dans la branche dont il s'agit, ou lorsqu'elles apportent la preuve qu'elles exerceront une activité de ce genre; en outre, elles doivent fournir la garantie qu'elles remplissent les conditions attachées aux permis;
- La délivrance des permis peut être subordonnée au volume des importations, des exportations ou des affaires de transit effectuées antérieurement par le requérant, ainsi qu'à l'observation de conditions conformes au but visé par l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger.

Lorsqu'une personne ou une maison, qui ne peut justifier d'importations, d'exportations ou d'affaires de transit antérieures, remplit néanmoins les conditions prévues à la lettre a ci-dessus, sa demande sera prise en considération dans une mesure appropriée aux contingents disponibles.

- Les producteurs qui tirent profit des restrictions apportées à l'importation des articles de leur fabrication, ainsi que les organismes auxquels ils sont affiliés, ne pourront obtenir, en règle générale, des permis pour l'importation d'articles similaires;
- Les permis sont toujours délivrés sous la réserve qu'ils peuvent être déclarés caducs si les conditions dont dépend leur délivrance ne sont plus remplies ou si des prescriptions contraires sont édictées ultérieurement;
- La durée de validité des permis est conditionnée par les exigences de la politique commerciale. Elle est cependant au maximum d'une année, y compris d'éventuelles prolongations.

Art. 5. Si un arrêté spécial du Conseil fédéral prévoit un permis, celui-ci devra être présenté dans le cas de marchandises entreposées sans avoir été dédouanées et de marchandises sous passavant:

- Au moment de la sortie de l'entrepôt s'il s'agit de marchandises placées dans un entrepôt fédéral, ou dans un entrepôt privé sous acquit à caution à deux ans;
- A l'échéance indiquée sur le passavant s'il s'agit de marchandises sous passavant, à moins que la marchandise n'ait été réexportée ou dédouanée avant cette date.

Art. 6. L'octroi des permis, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de marchandises sont soumis à l'observation des prescriptions et ordonnances sur le trafic des marchandises, qui se fondent sur l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger.

Art. 7. Celui qui adresse une demande de permis pour lui-même ou pour un tiers doit donner des renseignements exacts et complets.

Le transfert ainsi que l'utilisation de permis en faveur de tiers sont interdits.

Art. 8. Si des autorisations autres que les permis d'importation, d'exportation ou de transit, ou des attestations ou des visas se révèlent nécessaires pour atteindre le but visé par l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, les dispositions des articles 2 à 7 de la présente ordonnance sont applicables par analogie, à moins que des prescriptions spéciales ne soient édictées.

Art. 9. Afin de vérifier si les prescriptions sur le trafic des marchandises ont été observées, les organes chargés d'appliquer l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, et ses dispositions d'exécution, sont autorisés à exiger que les personnes et maisons qu'ils contrôlent fournissent les renseignements nécessaires, présentent des documents, permettent la consultation des livres et de la correspondance, ainsi que l'accès aux locaux et dépôts. Si ces demandes ne sont pas ou ne sont qu'insuffisamment satisfaites, et lorsqu'il y a présomption d'infraction aux prescriptions sur le trafic des marchandises, la Division du commerce du Département de l'économie publique peut déposer une plainte pénale.

Les personnes ou maisons tierces sont tenues de donner des renseignements exacts sur des faits qui peuvent revêtir de l'importance pour le trafic des marchandises, de présenter des documents, de permettre la consultation des livres et de la correspondance, ainsi que l'accès aux locaux et dépôts. Cette obligation tombe lorsque le témoignage peut être refusé en vertu des articles 75 et 77 à 79 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale et lorsque le secret doit être gardé conformément à l'article 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne.

Art. 10. Les recours au sens des articles 5 et 6 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger doivent être adressés aux autorités compétentes dans les 30 jours dès la réception de la communication écrite de la décision.

Le droit de recours appartient à celui qui est intéressé, comme partie, à la décision attaquée et à toute personne dont les droits sont lésés par cette décision.

Art. 11. Les infractions à la présente ordonnance, ainsi qu'aux prescriptions et ordonnances qui ont été ou qui seront édictées en vertu de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, et notamment l'inobservation de conditions auxquelles sont subordonnés les permis, les attestations, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit, sont régies par l'article 8 de l'arrêté fédéral et sont poursuivies et jugées conformément à l'article 9 dudit arrêté.

Art. 12. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Le Département de l'économie publique et le Département des finances et des douanes sont chargés de l'exécuter, à moins que cette tâche n'ait été expressément confiée à d'autres services.

L'ordonnance du 12 mai 1950 sur les importations et exportations est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Arrêté N° 1 du Conseil fédéral sur les importations de marchandises

(Du 17 décembre 1956)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 1^{er}, 2 et 12 et en application de l'article 11, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, arrête:

Article premier. Les marchandises énumérées ci-après ne peuvent être importées qu'avec une autorisation spéciale du Service des importations et des exportations de la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique:

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 44b	Légumes conservés, exceptés les petits pois en conserve
87a ^a	Truits
179	Cuir et peaux de veau pour tiges de chaussures de tout genre (Oberleder), tannés au chrome, teints ou noircis sur fleur et chagrins (box-calf)
181	Autres cuirs et peaux pour tiges de chaussures de tout genre (Oberleder)
188a/b	Ouvrages en cuir finis, exceptés les articles de voyage et ceux qui rentrent dans le N° 189 du tarif général
193/201	Souliers et pantoufles
221	Bols à brûler d'essences feuillues
235/237	Bols de construction et bois d'œuvre, sciés de long ou refendus, même complètement équarris
259/267	Ouvrages de menuiserie, meubles et parties de meubles, massifs ou plaqués, même en tout ou en partie en bois courbé
268b	Articles de luxe et de fantaisie; tabletterie, autres.
ex 299	Papier de sole pesant 25 grammes ou moins par mètre carré, excepté le papier à cigarettes
301	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner, d'une seule couleur, autre
306e	Papiers et cartons avec dessins obtenus par pression
307c	Papier parchemin, parcheminé et leurs imitations
307d	Papiers préparés chimiquement et papiers sensibilisés
ex 308	Papiers découpés en bandes de moins de 25 cm de largeur, aussi enroulées, excepté le papier à cigarettes
	Tissus de coton:
	- unis ou croisés:
360/361	- - - écrus ou crévés, blanchis, mercerisés, imprégnés
363/364a	- - - teints:
365a	- - - pesant 6 kg ou plus par 100 m ² .
	- - - imprimés:
366a	- - - pesant 6 kg ou plus par 100 m ²
367/368	- de fils teints
369/370	- façonnés, tels que piqués, basins, damas, brillants, stores; tissus rayés, quadrillés, etc.; tire-bouchons; trîgè; finettes, essuie-mains, nappes, etc., avec ou sans franges, non découpés
	Tissus des matières textiles dénommées au N° 396:
407/409	- écrus, présentant de 9 à 35 fils inclusivement par carré de 5 mm de côté
411a/413	- débouillis, lessivés, crévés, blanchis; imprégnés; teints, imprimés; de fils teints
417, 418	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.), découpées
430	Nattes et tapis des matières textiles dénommées au N° 396, même bordés ou avec franges, tissés avec de la jute
	Fils de sole artificielle de viscose, non accommodés pour la vente en détail:
	- bruts
	- teints, imprimés, etc.
446a/b	Tissus en sole, bourre de sole ou sole artificielle
ex 446g/h	Fils de laine, accommodés pour la vente en détail
447a ¹ /h ² , 448	Tissus de laine peignée, écrus
470	Tissus de laine, blanchis, teints, imprimés, de fils teints (tissus de laine cardée ou de laine peignée):
472	- pesant plus de 300 grammes par mètre carré
474	- pesant 300 grammes ou moins par mètre carré, autres, excepté les
ex 475b	tissus de laine mohair, alpaca ou panama, les tissus tréillis grattés
	voile arlésienne, tissus-dentelles
479/480	Couvertures (tapis de lit, tapis de table, etc.), découpées
481/482	Tapis de pieds
488	Tissus de laine feutrés
507	Nattes, tapis de pieds, etc., faits des matières dénommées aux N° 502 et 503 du tarif général, autres
ex 522	Tuyaux et tubes de ce numéro, excepté les pneus et chambres à air pour véhicules de tout genre
529	Articles en caoutchouc et guttapercha non dénommés ailleurs
530, 532/533	Lingerie
537/539, 541	Bonneterie et articles en tricot, avec ou sans travail à l'aiguille
541b/543, 545	
546, 548	Vêtements pour hommes et garçons
549, 550b/551	Vêtements pour dames et fillettes
571b	Fourrures, non dénommées ailleurs au tarif général, découpées et finies, autres
643a	Houille
645	Coke

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
646a/b	Briquettes de tout genre
	Poteries:
680b	- Autre porcelaine de tout genre (objets d'usage)
ex 681	- non dénommées ailleurs au tarif général, excepté les carreaux porte-savon et porte-essuie-mains en argile, etc.
686	Verre à vitres, uni ou cannelé, de couleur naturelle
	Verrerie et gobeletterie:
693	- non polies ou polies seulement sur le fond, ou avec bouchon rodé, ou encore avec une marque, un nom ou un signe, pourvu qu'ils ne soient pas gravés, de verre incolore (blanc), ne rentrant pas sous le N° 693a
694c	- de tout genre, polies, gravées, de couleur (en verre coloré), dorées, etc., même combinées avec d'autres matières, à l'exception des métaux précieux
721a	Fer forgé ou laminé à chaud, de tout profil, dont les battitures sont enlevées par décapage ou réduction
	Fer étiré ou laminé à froid:
722	- brut, aussi recuit, pesant:
	- - 12 kg ou plus par mètre courant
	- - moins de 12 kg par mètre courant
	- - - autre
723b	Potagers et poeies (pour chauffage), autres
781b	
783b, 784b	Meubles de tout genre de ces numéros, même en combinaison avec du bois, lorsque c'est le fer qui prédomine en poids
787c, 788b, 789b	Ouvrages en tôle, fil, ouvrages de serrurier et de ferblantier, de ces numéros
810	Coutellerie
834/837	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs au tarif général
873a	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu ou par les procédés galvanoplastiques
874a	Orfèvrerie or
874b	Orfèvrerie argent, même dorée
874c	Bijouterie, vraie
882g/h	Machines et appareils frigorifiques de tout genre, ainsi que leurs parties, pesant jusqu'à 500 kg par pièce
882i	Armoires frigorifiques de tout genre, sans appareillage intérieur
889a	Machines à coudre
889b	Pièces fines de machines à coudre
892	Machines pour l'économie domestique
893a/b	Machines pour l'agriculture, non dénommées ailleurs au tarif général
ex 896b/898b	Tracteurs agricoles
M 5	
ex 894c/898b	Machines à travailler le bois
M 6	
ex 897b/898c	Aspirateurs à poussière et cireuses
M 9	
913a/b	Motocyclettes
914a/d	Automobiles, chassis pour automobiles
ex 914g	Tracteurs agricoles
917	Pièces fines de vélocipèdes de tout genre, autres que celles du N° 917a
943	Appareils pour la photographie
948a ¹	Machines à écrire et leurs pièces détachées
948a ²	Caisses enregistreuseuses, machines comptables enregistreuseuses, pièces détachées de ces appareils
948b ¹ /b ⁴	Machines à calculer et leurs pièces détachées
954a	Appareils radiophoniques
955	Phonographes; graphophones, cinématographes et appareils analogues
955a	Supports de son pour machines parlantes et similaires, Impressionnés
957a/b	Pianos droits, pianos à queue, pouvant servir au jeu libre, aussi avec appareil mécanique à jouer
1077	Colle-forte, liquide ou en poudre
1109/1110	Couleurs de tout genre, préparées
1113	Vernis, laques et siccatifs, mélangés ou non avec des matières colorantes; huile de lin dégraissée par l'exposition au soleil (Standöl)
1149	Lampes à incandescence avec culot
1151a/d	Lampes et lustres pour l'éclairage électrique
1152/1153	Articles de voyage de tout genre
1155b	Crayons noirs et de couleur, avec gaine en bois ou en papier; craies à écrire, non dénommées au N° 1155a
1160a/b	Jouets de tout genre

Art. 2. Le tarif des émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger, du 17 décembre 1956, est applicable aux tracteurs agricoles (des numéros du tarif 896b/898b M 5, 914g), ainsi qu'aux camions, trolleybus, omnibus et cars de la catégorie lourde (des numéros du tarif 914 c/d), mentionnés à l'article 1^{er} et dont l'importation est limitée.

Un émoulement de chancellerie de 2 francs sera perçu pour la délivrance des permis d'importation de toutes les autres marchandises. La division du commerce du Département de l'économie publique peut, au moyen d'une instruction adressées aux offices chargés de délivrer les permis; décider que le tarif des émoluments du 17 décembre 1956, mentionné au premier alinéa, sera applicable aux importations de ces marchandises en tant qu'elles seront soumises à une surveillance ou à une limitation.

Art. 3. Sont abrogés les arrêtés suivants du Conseil fédéral relatifs à la limitation des importations:

ACF N° 2	du 26 février 1932	(RS 10, 526);
ACF N° 3	du 23 mars 1932	(RS 10, 531);
ACF N° 5	du 24 mai 1932	(RS 10, 533);
ACF N° 6	du 3 juin 1932	(RS 10, 535);
ACF N° 7	du 29 juin 1932	(RS 10, 537);
ACF N° 8	du 4 juillet 1932	(RS 10, 539);
ACF N° 10	du 20 septembre 1932	(RS 10, 541);
ACF N° 11	du 11 octobre 1932	(RS 10, 542);
ACF N° 12	du 15 novembre 1932	(RS 10, 543);
ACF N° 13	du 12 décembre 1932	(RS 10, 544);
ACF N° 14	du 23 décembre 1932	(RS 10, 545);
ACF N° 15	du 16 janvier 1933	(RS 10, 546);
ACF N° 16	du 23 février 1933	(RS 10, 547);
ACF N° 20	du 16 mai 1933	(RS 10, 549);
ACF N° 21	du 12 juin 1933	(RS 10, 551);
ACF N° 22	du 21 juillet 1933	(RS 10, 552);
ACF N° 23	du 15 septembre 1933	(RS 10, 553);
ACF N° 24	du 29 septembre 1933	(RS 10, 555);
ACF N° 25	du 18 octobre 1933	(RS 10, 556);
ACF N° 28	du 10 novembre 1933	(RS 10, 557);
ACF N° 29	du 11 décembre 1933	(RS 10, 559);
ACF N° 30	du 23 janvier 1934	(RS 10, 560);

ACF N° 31	du 6 mars 1934	(RS 10, 562);
ACF N° 33	du 27 avril 1934	(RS 10, 563);
ACF N° 34	du 26 juin 1934	(RS 10, 565);
ACF N° 35	du 13 juillet 1934	(RS 10, 566);
ACF N° 36	du 3 août 1934	(RS 10, 567);
ACF N° 37	du 2 octobre 1934	(RS 10, 568);
ACF N° 38	du 29 janvier 1935	(RS 10, 569);
ACF N° 39	du 23 avril 1935	(RS 10, 570);
ACF N° 41	du 6 août 1935	(RS 10, 572);
ACF N° 42	du 1 ^{er} novembre 1935	(RS 10, 573);
ACF N° 43	du 4 janvier 1936	(RS 10, 574);
ACF N° 44	du 27 janvier 1936	(RS 10, 575);
ACF N° 60	du 13 avril 1949	(RO 1949, 373);
ACF N° 61	du 29 avril 1949	(RO 1949, 405);
ACF N° 65	du 3 novembre 1950	(RO 1950, 1221), ainsi que les modifications
	du 9 novembre 1950	(RO 1950, 1284) et
	du 14 novembre 1950	(RO 1950, 1287);
ACF N° 66	du 20 avril 1951	(RO 1951, 411);
ACF N° 67	du 21 juillet 1953	(RO 1953, 579);
ACF N° 68	du 9 février 1954	(RO 1954, 344).

Sont abrogés les ordonnances suivantes du Département fédéral de l'économie publique concernant la limitation des importations:

Ordonnance N° 6	du 21 avril 1932	(RS 10, 580);
Ordonnance N° 10	du 24 juin 1932	(RS 10, 581);
Ordonnance N° 12	du 12 juillet 1932	(RS 10, 582);
Ordonnance N° 13	du 6 août 1932	(RS 10, 583);
Ordonnance N° 19	du 15 novembre 1932	(RS 10, 584);
Ordonnance N° 20	du 12 décembre 1932	(RS 10, 585);
Ordonnance N° 23	du 16 janvier 1933	(RS 10, 586);
Ordonnance N° 25	du 28 février 1933	(RS 10, 587);
Ordonnance N° 27	du 6 juin 1933	(RS 10, 588);
Ordonnance N° 29	du 15 septembre 1933	(RS 10, 589);
Ordonnance N° 33	du 10 novembre 1933	(RS 10, 590);
Ordonnance N° 44	du 29 janvier 1935	(RS 10, 591);
Ordonnance N° 53	du 13 août 1936	(RS 10, 593);
Ordonnance N° 54	du 12 août 1937	(RS 10, 595);
Ordonnance N° 55	du 26 novembre 1937	(RS 10, 596);
Ordonnance N° 56	du 3 novembre 1950	(RO 1950, 1233), ainsi que les modifications
	du 30 novembre 1950	(RO 1950, 1288) et
	du 16 juin 1951	(RO 1951, 567).

Art. 4. Est réservée l'autorisation à laquelle d'autres arrêtés subordonnent les importations de marchandises énumérées dans les arrêtés du Conseil fédéral mentionnés à l'article 3, 1^{er} alinéa.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957. Le Département de l'économie publique et le Département des finances et des douanes sont chargés de son exécution.

Ordonnance N° 1 du Département fédéral de l'économie publique sur les importations de marchandises

(Du 18 décembre 1956)

Le Département fédéral de l'économie publique, vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 17 décembre 1956 sur le trafic des marchandises avec l'étranger, arrête:

Article premier. Pour les marchandises énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1 du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 sur les importations de marchandises, les permis d'importation sont délivrés par l'office fiduciaire textile à Zurich, s'il s'agit de marchandises des N°s 367 à 370, 472, 474 et 475b du tarif douanier, et par la centrale suisse pour l'importation du charbon, à Bâle, s'il s'agit de marchandises des N°s 643a, 645 et 646 a et b du tarif douanier.

Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre, l'autorisation spéciale prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1 du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 sur les importations de marchandises n'est pas exigée lorsque le poids brut des envois de marchandises énumérées dans cette disposition ne dépasse pas 20 kilogrammes. Sont exceptées les marchandises suivantes:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
360/361, 363/364a, 365a, 366a, 367/370	Tissus de coton de ces numéros
407/409	Tissus de ces numéros, en matières textiles dénommées au N° 396
411a/413	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.) découpées
417, 418	Tissus de soie, de bourre de soie, de soie artificielle
447d ¹ /b ⁸ , 448	Fils de laine préparés pour la vente au détail
470	Tissus de laine de ces numéros
474, ex 475b	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.) découpées
479/480	Lingerie
530, 532/533	Bonneterie et articles en tricot
537/539, 541	Vêtements pour hommes et garçons
541b/543, 545	Vêtements pour dames et fillettes
546, 548	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu ou par les procédés galvanoplastiques
549, 550b/551	Orfèvrerie or et orfèvrerie argent
873a	Bijouterie vraie
874a/b	Appareils pour la photographie
874c	Crayons noirs et de couleur, craies à écrire
943	Jouets de tout genre
1155b	
1160a/b	

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Arrêté N° 6 du Conseil fédéral concernant la surveillance des importations

(Du 17 décembre 1956)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 2 et 12 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, arrête:

I.

L'article 2 de l'arrêté N° 2 du Conseil fédéral du 30 janvier 1951 concernant la surveillance des importations (certificats d'importation) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 2. L'ordonnance du 17 décembre 1956 sur le trafic des marchandises avec l'étranger est applicable par analogie.

Les infractions au présent arrêté et aux décisions particulières prises en vertu de ce même arrêté, ainsi que les cas où les engagements n'auraient pas été tenus, sont poursuivis conformément à l'article 8 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, en liaison avec l'article 11 de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa.

II.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Tarif des émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger

(Du 17 décembre 1956)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 2, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, ainsi que l'article 20, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique, arrête:

Article premier. Réserve faite de dispositions spéciales et de l'article 2 ci-après, un émolument de 1 pour mille de la valeur de la marchandise importée, exportée ou expédiée en transit est perçu pour la délivrance des permis, attestations et visas qui sont exigés dans le trafic des marchandises avec l'étranger, en vertu des dispositions d'exécution de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger et de la loi du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique. L'émolument sera de 2 francs au minimum, et de 500 francs au maximum, par permis, attestation ou visa.

Art. 2. Les offices appelés à gérer des contingents en vertu d'arrêtés spéciaux peuvent percevoir pour les demandes d'exportation qu'ils ont visées un émolument allant jusqu'à 1 pour mille de la valeur de la marchandise indiquée sur la demande, mais n'excédant pas 500 francs. Le taux de l'émolument ne doit pas être plus élevé qu'il n'est nécessaire pour couvrir les frais occasionnés par la gestion du contingent.

Art. 3. Est considérée comme valeur de la marchandise au sens des articles 1^{er} et 2 la valeur à la frontière spécifiée à l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger.

Art. 4. Pour toute démarche spéciale, il sera perçu, à part les débours, un émolument de 2 francs en plus de ceux qui sont prévus aux articles 1^{er} et 2.

Art. 5. Pour des motifs spéciaux et importants, la division du commerce du Département de l'économie publique peut, à titre général ou dans des cas d'espèce, réduire le taux de l'émolument ou supprimer l'émolument fixé à l'article premier.

La division du commerce peut en outre autoriser des dérogations aux dispositions de l'article 6, lettres a et b, du présent arrêté.

Art. 6. Les dispositions générales suivantes sont applicables à la perception des émoluments:

- a) Pour la prorogation d'un permis ou d'une attestation, il ne sera perçu qu'un émolument de chancellerie de 5 pour cent de l'émolument correspondant à la part inutilisée de la valeur en marchandise; cet émolument de chancellerie ne pourra pas être inférieur à 2 francs, ni excéder le montant de 5 francs par permis ou par attestation.
- b) S'il est établi que les permis attestations ou visas prévus à l'article 1^{er} n'ont pas été utilisés ou ne l'ont été que partiellement, l'émolument perçu sera remboursé sous déduction de l'émolument correspondant à la part utilisée de marchandise ou de valeur en marchandise, ainsi que d'un émolument de chancellerie de 10 pour cent de la somme à rembourser; cet émolument de chancellerie ne pourra pas être inférieur à 2 francs, ni excéder 10 francs par permis ou par attestation. Les émoluments inférieurs à 5 francs ne seront remboursés que sur demande. Le droit au remboursement de l'émolument sera en tout cas prescrit si le permis, ou l'attestation, n'est pas présenté, au plus tard une année après son échéance, à l'office qui l'a délivré;
- c) Celui qui est soumis à l'émolument doit, à la demande des offices habilités à délivrer les permis, les attestations et les visas, soumettre à ces offices toutes les pièces présentant un intérêt pour la fixation ou le remboursement de l'émolument;
- d) Celui qui se soustrait au paiement d'émoluments sera tenu de verser ultérieurement la différence éludée. La poursuite pénale est réservée.

Art. 7. Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Sont abrogés à la même date, les tarifs des taxes pour les permis d'importation N° 32 du 26 juillet 1937 et N° 39 du 27 décembre 1949, l'arrêté N° 3 du Conseil fédéral, du 15 mai 1951, concernant la surveillance des importations, le tarif des taxes pour la délivrance des permis d'exportation, du 18 juin 1951, ainsi que l'article 2 de l'ordonnance N° 1 du Département fédéral de l'économie publique, du 18 juin 1951, concernant la surveillance des exportations de marchandises indispensables.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger

(Du 17 décembre 1956)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 12 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

¹ Le présent arrêté s'applique au service des paiements avec les pays ou zones monétaires énumérés en annexe (service réglementé des paiements).

² Sont réservés les prescriptions spéciales et les accords internationaux concernant le service des paiements avec différents pays ou zones monétaires.

Art. 2

¹ Le service réglementé des paiements s'opère par l'entremise de la banque nationale suisse.

² L'office suisse de compensation peut également habiliter d'autres banques à effectuer les règlements par la voie du service réglementé des paiements avec des pays déterminés.

³ L'office suisse de compensation peut habiliter l'administration des postes, des entreprises publiques de transport et d'autres services à recevoir des versements et à faire des paiements dans le champ de leur activité.

⁴ L'habilitation peut être soumise à des conditions spéciales; l'office suisse de compensation donne les instructions nécessaires.

Art. 3

Par personnes au sens du présent arrêté, on entend les personnes physiques et morales de droit privé et de droit public, ainsi que les sociétés commerciales.

II. L'obligation de versement

Art. 4

¹ Il y a obligation de versement par la voie du service réglementé des paiements pour:

- 1^o Une marchandise originaire d'un pays avec lequel le service des paiements est réglementé, importée ou destinée à être importée en Suisse, et pour les frais accessoires y relatifs;
- 2^o Un bateau maritime ou fluvial immatriculé ou devant être immatriculé dans un registre suisse des bateaux, en provenance d'un pays avec lequel le service des paiements est réglementé;
- 3^o Une marchandise originaire d'un pays avec lequel le service des paiements est réglementé, destinée à l'exploitation ou à l'entretien d'un bateau maritime ou fluvial exploité depuis la Suisse;
- 4^o Une prestation originaire d'un pays avec lequel le service des paiements est réglementé, fournie en faveur d'une personne domiciliée en Suisse.

² Les versements doivent être transférés dans le pays d'origine s'ils concernent des marchandises ou des prestations et dans le pays de provenance s'ils concernent des bateaux. L'office suisse de compensation peut autoriser que le versement soit destiné à un autre pays.

³ Le montant à verser est la valeur de la marchandise, du bateau ou de la prestation. Les prix convenus entre les parties représentent cette valeur.

⁴ Les règlements concernant des cas autres que ceux qui sont mentionnés au 1^{er} alinéa et qui sont opérés par des personnes domiciliées en Suisse à des personnes domiciliées dans un des pays mentionnés dans l'annexe doivent être faits par la voie du service réglementé des paiements avec ce pays.

Art. 5

¹ Sont exceptés de l'obligation de versement:

- 1^o Les règlements concernant des marchandises qui ne sont ni importées en Suisse, ni utilisées pour l'exploitation ou l'entretien d'un bateau maritime ou fluvial exploité depuis la Suisse;
- 2^o Les règlements concernant des marchandises et des prestations originaires d'un pays avec lequel le service des paiements n'est pas réglementé;
- 3^o Les règlements concernant des marchandises importées dans le trafic frontière, en franchise de douane ou avec des facilités douanières, conformément à l'article 58 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925;
- 4^o Les règlements de capitaux et de revenus de capitaux.

Celui qui fait valoir une exception à l'obligation de versement est tenu, à la demande de l'office suisse de compensation, de lui soumettre les documents qu'il est à même de produire.

² L'office suisse de compensation peut autoriser des dérogations à l'obligation de versement. Il peut également autoriser que des règlements soient faits par la voie du service réglementé des paiements autrement qu'au moyen d'un versement à l'une des banques ou à l'un des services mentionnés à l'article 2.

Champ d'application

Exécution des règlements

a) Banque nationale

b) Banques agréées

c) Autres services

Définition de la personne

Obligation de versement

a) Pour marchandises, bateaux et prestations

b) Autres règlements

Exceptions à l'obligation de versement

a) Exceptions générales

b) Exceptions dans des cas particuliers

Art. 6

Origine des
marchandises étrangères

¹ Le pays d'origine d'un produit naturel importé est le pays dont il provient, celui d'un produit fabriqué, le pays où il a acquis ses qualités dernières. En cas de doute, le pays qui a livré la marchandise est considéré comme pays d'origine.

² Si des marchandises ont été travaillées ailleurs que dans le pays de production, celui dans lequel elles ont subi le dernier travail est considéré comme pays d'origine.

³ Le dédouanement d'une marchandise dans un pays tiers n'en modifie pas l'origine.

⁴ Celui qui fait procéder au dédouanement d'une marchandise en Suisse est tenu d'en indiquer le véritable pays d'origine.

Art. 7

Provenance de bateaux
étrangers

¹ Le pays de provenance d'un bateau est le pays où il était enregistré juste avant l'immatriculation en Suisse ou celui sous le pavillon duquel il naviguait, ou encore, à défaut d'enregistrement ou de pavillon, le pays dans lequel le bateau a été construit.

² Si, immédiatement avant son immatriculation en Suisse, le bateau était enregistré dans un pays avec lequel le service des paiements n'est pas réglementé, mais fut, au cours de des deux années précédentes, également enregistré dans un pays avec lequel ledit service est réglementé, ou s'il a navigué sous pavillon d'un de ces pays, celui-ci est réputé pays de provenance du bateau, à moins que l'acquéreur suisse ne prouve que le dernier enregistrement à l'étranger n'a pas été fait en vue d'éviter les prescriptions sur le service réglementé des paiements.

Art. 8

Origine des prestations
étrangères

Les prestations ont leur origine dans le pays où leur auteur est domicilié lorsqu'il les fournit; les prestations sous forme de location ou d'affrètement d'un bateau ou les prestations fournies au moyen d'un bateau ont leur origine dans le pays où le bateau est enregistré ou, à défaut d'enregistrement, dans le pays sous le pavillon duquel il navigue.

Art. 9

Personnes soumises à
l'obligation de versement

¹ Est tenue au versement la personne domiciliée en Suisse qui est débitrice du créancier étranger.

² Si une personne domiciliée en Suisse, autre que le débiteur de droit privé, importe une marchandise en Suisse ou s'il n'existe aucune obligation de droit privé de payer la marchandise, la personne tenue au versement est celle qui a fait dédouaner.

³ Si une personne domiciliée en Suisse, autre que le débiteur de droit privé, fait immatriculer un bateau dans un registre suisse des bateaux ou s'il n'existe aucune obligation de droit privé de payer le bateau, la personne tenue au versement est celle qui a fait procéder à l'immatriculation.

Art. 10

Obligation de trans-
mettre

Celui qui accepte en Suisse un règlement auquel s'étend l'obligation de versement, en sachant ou en devant savoir que ce règlement fait l'objet d'une telle obligation, doit le transférer immédiatement par la voie du service réglementé des paiements.

Art. 11

Exécution de
l'obligation de versement

¹ Les versements doivent être effectués en francs. Les dettes non libellées en francs doivent être converties en francs au cours applicable le jour du versement.

² Si la Banque nationale suisse ou les banques agréées ont, auprès de banque d'un autre pays, des comptes accord dans la monnaie de ce pays, le versement peut également être opéré au moyen de montants admis au paiement et provenant de ces comptes.

Art. 12

Échéance des
versements

Les versements doivent être opérés à l'échéance de l'obligation de paiement de droit privé, mais au plus tard à l'échéance consacrée par les usages commerciaux de la branche considérée.

Art. 13

Prescription

¹ L'obligation de versement se prescrit par dix ans à compter du moment où elle a pris naissance, dans tous les cas après un délai de quinze ans.

² La prescription est interrompue par une décision de versement de l'office suisse de compensation; elle est suspendue aussi longtemps que la personne soumise à l'obligation de versement ne peut être poursuivie en Suisse.

Art. 14

Non-extinction de
l'obligation de verse-
ment

Les règlements faits contrairement aux dispositions du présent arrêté ne libèrent pas de l'obligation de versement.

III. Le droit au paiement

Art. 15

Créances admises
au paiement

¹ Sont admises au paiement par la voie du service réglementé des paiements.

¹ Les créances résultant de la livraison de marchandises suisses et celles qui concernent les frais accessoires y relatifs;

² Les créances résultant de la livraison d'un bateau maritime ou fluvial immatriculé dans un registre suisse des bateaux;

³ Les créances résultant de prestations suisses;

⁴ Les créances financières suisses;

⁵ D'autres créances suisses avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

² Si des circonstances particulières le justifient, d'autres créances ou paiements peuvent être admis au transfert à titre exceptionnel. Les demandes doivent être adressées à l'office suisse de compensation. Celui-ci les soumet, pour décision, aux autorités fédérales compétentes.

³ L'existence d'un droit au paiement est également nécessaire pour les créances qui font l'objet d'une compensation privée autorisée par l'office suisse de compensation.

Art. 16

Origine suisse
des marchandises

¹ Une marchandise est réputée d'origine suisse si elle a subi en dernier lieu en Suisse une des opérations essentielles du processus de fabrication. Tel est le cas, en règle générale, lorsqu'une marchandise a été entièrement produite en Suisse ou a subi une transformation complète en Suisse. Lorsque la marchandise n'a été ni produite, ni complètement transformée en Suisse, la part du coût de production du produit fini, y compris un montant approprié pour frais généraux, afférente aux opérations de fabrication effectuées en Suisse devra s'élever à 50 pour cent. Dans le calcul du coût de production, les matières premières étrangères ne doivent pas être comptées au-dessous de leur valeur réelle.

² L'origine suisse d'une marchandise est attestée par les bureaux mentionnés dans l'annexe à l'ordonnance sur les certificats d'origine du 9 décembre 1929. Ces attestations d'origine sont des certificats d'origine au sens de l'ordonnance sur les certificats d'origine. La division du commerce du Département fédéral de l'économie publique donne les instructions nécessaires aux bureaux des certificats d'origine.

Art. 17

Origine suisse des
prestations

Sont considérées comme prestations suisses:

¹ Les prestations relevant du domaine de la propriété intellectuelle et industrielle, telles que les inventions, les procédés, les recettes, les marques de fabrique et de commerce, les œuvres littéraires et artistiques, etc., qui ont été fournies en Suisse, par des personnes domiciliées en Suisse (art. 19, 1^{er} al.), soit intégralement, soit essentiellement par le développement de l'idée jusqu'à sa mise au point technique et sa valorisation commerciale;

² Les prestations de service de toute nature ou les prestations analogues qui ont été fournies par des personnes domiciliées en Suisse (art. 19, 1^{er} al.);

³ L'exploitation ou l'utilisation d'un bateau maritime ou fluvial par une personne domiciliée en Suisse (art. 19, 1^{er} al.). Lorsqu'il ne s'agit pas d'un bateau maritime immatriculé dans un registre suisse, il n'y a prestation suisse que si un propriétaire suisse de bateaux ou un armateur suisse au sens de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse exploite ou utilise le bateau en question afin de compléter temporairement l'effectif de ses bateaux, ou des bateaux maritimes suisses qu'il a loués.

Art. 18

Créances financières
suisses

¹ Dans le service réglementé des paiements avec le pays de domicile du débiteur, une créance financière est considérée comme suisse:

¹ Si elle appartient à un créancier financier suisse de manière ininterrompue depuis la date critère fixée par le Département politique fédéral ou

² Si elle est dévolue à un créancier financier suisse après la date critère applicable, à la condition qu'elle:

a) Provienne du remploi immédiat d'une créance financière suisse dans le même pays, ou

b) Ait passé d'une personne domiciliée à l'étranger à un créancier financier suisse, à titre de dot ou par succession héréditaire, ou qu'elle ait déjà appartenu, au moment de son mariage, à une créancière jusqu'alors domiciliée à l'étranger, ou

c) Appartienne à un rapatrié suisse et lui ait appartenu déjà avant le rapatriement, ou

d) Résulte d'un transfert effectué par la voie du service réglementé des paiements avec le pays étranger considéré.

² Les dispositions du 1^{er} alinéa sont également applicables aux revenus qui appartiennent à un créancier financier suisse en vertu d'un droit d'usufruit.

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'office suisse de compensation peut reconnaître, comme créances financières suisses, des créances financières qui ne remplissent pas les conditions prévues aux 1^{er} et 2^o alinéas.

Art. 19

Personnes ayant droit ou paiement
 a) Pour les créances résultant de la livraison de marchandises et de bateaux ou de prestations, ou encore pour d'autres créances

- ¹ Les personnes titulaires:
- 1° D'une créance résultant de la livraison d'une marchandise suisse ou
 - 2° D'une créance résultant de la livraison d'un bateau maritime ou fluvial immatriculé dans un registre suisse des bateaux ou
 - 3° D'une créance résultant d'une prestation suisse ou
 - 4° D'une autre créance suisse,
- ont droit au paiement si elles sont domiciliées en Suisse. C'est le cas pour une personne physique lorsqu'elle réside d'une manière effective et permanente en Suisse et, pour une personne morale ou une société commerciale, lorsqu'elle a son siège et la gestion de ses affaires en Suisse. Si des circonstances particulières le justifient, l'office suisse de compensation peut autoriser des exceptions.

b) Pour les créances financières

² Sont considérés comme créanciers financiers suisses pouvant prétendre au paiement:

- 1° Les personnes physiques ayant leur domicile effectif et permanent en Suisse;
- 2° Les Suisses, à condition qu'ils soient immatriculés auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse et que leur créance ne soit pas libellée dans la monnaie du pays de résidence;
- 3° a) Dans le service réglementé des paiements avec les pays rattachés à l'Union européenne de paiements:
 Les personnes morales ou sociétés commerciales ayant leur siège en Suisse (excepté la principauté de Liechtenstein);
 b) Dans le service réglementé des paiements avec les autres pays:
 Les personnes morales ou sociétés commerciales ayant leur siège en Suisse (excepté la principauté de Liechtenstein), si l'office suisse de compensation a reconnu que les intérêts économiques suisses ou liechtensteinois y sont prépondérants;
- 4° Les personnes morales ou sociétés commerciales ayant leur siège dans la principauté de Liechtenstein, si l'office suisse de compensation a reconnu que les intérêts économiques suisses ou liechtensteinois y sont prépondérants.

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, l'office suisse de compensation peut également reconnaître le droit au paiement à des personnes qui ne sont pas des créanciers financiers suisses.

Art. 20

Limitation des paiements

¹ Le Département fédéral de l'économie publique peut restreindre l'admission de créances au paiement ou la subordonner à des conditions spéciales.

² Le Département fédéral de l'économie publique désigne les services qui gèrent les contingents fixés en exécution des mesures restrictives.

³ Il y aura lieu de consulter les groupements représentatifs de l'économie privée avant d'arrêter les prescriptions prévues par le présent article.

Art. 21

Bateaux

L'admission au paiement de créances résultant de la livraison d'un bateau maritime ou fluvial immatriculé dans un registre suisse des bateaux présuppose que, pour ce bateau, il y a eu versement par la voie du service réglementé des paiements. Le paiement est subordonné à une autorisation spéciale de l'office suisse de compensation. Cette autorisation ne peut être refusée que si elle va à l'encontre d'intérêts importants du service réglementé des paiements.

Art. 22

Paiements de capitaux

¹ Les paiements de capitaux par le service réglementé des paiements sont subordonnés à une autorisation du Département politique fédéral; les demandes doivent être adressées à l'office suisse de compensation.

² Sont également considérés comme capitaux les amortissements contractuels qui ne sont pas faits en vertu d'un plan d'amortissement convenu lors du placement et qui s'étendent sur cinq ans au moins.

³ Le Département politique fédéral ne peut donner une assurance en vue du retransfert d'un capital que si ce dernier est versé par la voie du service réglementé des paiements; l'assurance est donnée sous réserve des dispositions de l'article 20.

Art. 23

Documents exigés pour les paiements
 a) Créances résultant de la livraison de marchandises

¹ Dans le service réglementé des paiements, il ne peut être fait de paiements que sur présentation des documents suivants:

- A. Paiement de créances résultant de la livraison de marchandises et concernant les frais accessoires compris dans le montant de la facture:
- 1° Si la marchandise a déjà été exportée:
 - a) Une déclaration de créance établie sur la formule prescrite, qui contiendra également l'attestation de contingentement si des prescriptions restreignent le transfert de la créance par la voie du service réglementé des paiements;

b) Frais accessoires

c) Créances financières

d) Autres créances ou paiements

b) Un double de la facture muni d'une déclaration de l'exportateur attestant, dans les termes prescrits, l'origine suisse de la marchandise;

² Si la marchandise n'a pas encore été exportée:

- a) Une déclaration de créance établie sur la formule prescrite, qui contiendra également l'attestation de contingentement si des prescriptions restreignent le transfert de la créance par la voie du service réglementé des paiements;
- b) Une déclaration relative au paiement anticipé, établie sur la formule prescrite, qui contiendra en particulier l'engagement de présenter ultérieurement un double de la facture muni d'une déclaration attestant, dans les termes prescrits, l'origine suisse de la marchandise.

L'office suisse de compensation peut subordonner le paiement anticipé à la condition qu'une restitution éventuelle soit garantie.

B. Paiement des frais accessoires relatifs au trafic des marchandises, en tant qu'ils ne sont pas visés par les dispositions contenues sous lettre A:

Une déclaration de créance, établie sur la formule prescrite, qui portera le visa de l'office suisse de compensation et contiendra aussi l'attestation de contingentement si des prescriptions restreignent le transfert de la créance par la voie du service réglementé des paiements.

C. Paiement des créances financières:

- 1° Pour des créances incorporées dans des titres, tels que obligations, actions, bons de jouissance, coupons et titres analogues:
 Des affidavits conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 sur les affidavits dans le service réglementé des paiements financiers avec l'étranger;
- 2° Pour les autres créances financières:
 Une attestation de l'office suisse de compensation;
- 3° D'autres documents conformément aux prescriptions éventuellement édictées par le Département fédéral de l'économie publique en vertu de l'article 20.

D. Autres créances ou paiements:

Une déclaration de créance, établie sur la formule prescrite, qui portera le visa de l'office suisse de compensation et contiendra aussi l'attestation de contingentement si des prescriptions restreignent le transfert de la créance par la voie du service réglementé des paiements.

² Une autorisation de paiement de l'office suisse de compensation peut remplacer une déclaration de créance.

³ Lorsqu'il s'agit de créances pour marchandises, l'office suisse de compensation peut exiger, d'une part, une attestation du bureau des certificats d'origine compétent certifiant l'origine suisse de la marchandise et, d'autre part, la preuve que l'exportation a été faite.

⁴ La division du commerce du Département fédéral de l'économie publique peut prévoir des exceptions, dans une limite de tolérance quelle fixera, pour des créances résultant de la livraison de marchandises ou concernant des frais accessoires, ou encore pour d'autres créances ou paiements. Lorsqu'il s'agit de créances financières, le Département politique fédéral peut décider des exceptions.

⁵ Celui qui prétend à un paiement par la voie du service réglementé des paiements doit communiquer des renseignements véridiques et complets.

Art. 24

Attestations et visas

¹ Celui qui demande une des attestations ou un des visas prescrits à l'article 23 est tenu de prouver les faits qui doivent être attestés ou qui sont nécessaires pour fixer un contingent ou pour apposer un visa. Cette obligation existe également après la délivrance des attestations ou des visas précités.

Si les faits ne sont pas prouvés, l'attestation ou le visa peut être annulé par le service qui l'a donné.

Art. 25

Obligation de restituer des paiements

¹ L'office suisse de compensation peut exiger la restitution au service réglementé des paiements:

- 1° Lorsque le paiement a été fait contrairement aux prescriptions sur le service réglementé des paiements;
- 2° Lorsque la cause du paiement n'est pas réalisée ou n'est qu'en partie, ou encore disparaît ultérieurement, en particulier lorsque la prestation qui a donné lieu au paiement n'est pas exécutée ou ne l'est qu'imparfaitement; sont réservées les prétentions justifiées qui sont en rapport avec l'acte juridique sur lequel se fondait le paiement;
- 3° Lorsque, en application de l'article 23, 3° alinéa, l'office suisse de compensation exige une attestation du bureau des certificats d'origine compétent certifiant l'origine suisse de la marchandise, ou la preuve que l'exportation a été effectuée, et qu'il n'est pas satisfait à cette demande.

² Le bénéficiaire du paiement est tenu à restitution.

³ Les tiers qui, sachant qu'ils agissaient illicitement, ont participé à l'exécution d'un paiement indu, conformément au 1^{er} alinéa, chiffre 1, ou l'ont favorisé, ou ont contrefait, falsifié ou utilisé abusivement des documents de paiement, répondront de la restitution dudit paiement solidairement avec le bénéficiaire, à condition qu'ils aient été condamnés en application des dispositions du code pénal suisse ou qu'un jugement pénal les ait reconnus coupables d'infraction intentionnelle aux prescriptions sur le service réglementé des paiements, ou encore que cette infraction intentionnelle ressorte indubitablement du dossier si un décès ou un transfert de domicile à l'étranger rend des poursuites pénales impossibles. Lorsque le contrevenant a agi ou aurait dû agir au nom d'une autre personne, cette dernière, si elle a tiré un avantage de l'infraction, répondra de la restitution de l'indu solidairement avec le contrevenant, à moins qu'elle ne prouve avoir mis tout le soin voulu pour amener ce dernier à observer les prescriptions.

⁴ L'obligation de restituer un paiement se prescrit conformément à l'article 13.

IV. Matériel de guerre

Art. 26

Matériel de guerre

¹ Les règlements relatifs au matériel de guerre, ainsi qu'aux prestations fournies en corrélation avec la fabrication ou la livraison de matériel de guerre, tels les droits de licences, les frais de régie, les commissions, les honoraires, etc., doivent être effectués en dehors du service réglementé des paiements. Le Département fédéral de l'économie publique peut autoriser des exceptions.

² L'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1949 concernant le matériel de guerre, modifié le 23 août 1951, indique ce qu'il faut entendre par matériel de guerre au sens du 1^{er} alinéa.

V. Dispositions d'exécution

Art. 27

Compétence

¹ Le Département fédéral de l'économie publique édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Le Département politique fédéral arrête celles qui concernent les paiements financiers.

² Si des crédits de la Confédération sont utilisés pour le service réglementé des paiements, lesdites prescriptions sont édictées d'entente avec le Département fédéral des finances et des douanes.

Art. 28

Obligation de renseigner

¹ Lorsqu'il examine si une personne a observé les prescriptions relatives au service réglementé des paiements, l'office suisse de compensation est autorisé à exiger que cette personne donne les renseignements nécessaires à cet effet, présente des documents, permette la consultation des livres et de la correspondance, ainsi que l'accès aux locaux et dépôts. Si cette demande n'est pas satisfaite ou si elle ne l'est que d'une manière insuffisante, et lorsqu'il y a présomption d'infraction aux prescriptions sur le service réglementé des paiements, l'office suisse de compensation peut déposer une plainte pénale.

² Les personnes ou maisons tierces sont tenues de donner des renseignements exacts sur des faits qui peuvent revêtir de l'importance pour le service des paiements, de présenter des documents, de permettre la consultation des livres et de la correspondance, ainsi que l'accès aux locaux et dépôts. Cette obligation tombe lorsque le témoignage peut être refusé en vertu des articles 75 et 77 à 79 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale et lorsque le secret doit être gardé conformément à l'article 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne. Est réservée l'obligation de renseigner et de documenter qui incombe, en vertu des fonctions qui leur sont confiées, aux banques agréées selon l'article 2, 2^e alinéa, du présent arrêté et aux «banques-affidavits» agréées selon l'article 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 sur les affidavits dans le service réglementé des paiements financiers avec l'étranger.

Art. 29

Concours d'autres services

D'entente avec les départements compétents, l'administration des douanes, l'administration des postes et les entreprises publiques de transport peuvent être appelées à prêter leur concours en vue de l'exécution des dispositions sur le service réglementé des paiements.

Art. 30

Indications à donner lors du dédouanement

¹ Les personnes assujetties au contrôle douanier, au sens des articles 9 et 29 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, sont tenues d'indiquer le destinataire sur les demandes de dédouanement relatives à des marchandises en provenance de l'étranger. L'administration des douanes n'autorisera le dédouanement de ces marchandises que sur présentation d'un double de la déclaration en douane. La direction générale des douanes peut autoriser des exceptions, d'entente avec l'office suisse de compensation.

² Les bureaux de douane doivent transmettre immédiatement à l'office suisse de compensation les doubles de déclarations en douane qui leur sont remis.

VI. Infractions

Art. 31

Dispositions pénales et procédure pénale

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux autres prescriptions et ordonnances relatives au service réglementé des paiements sont régies par l'article 8 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger et sont poursuivies et jugées conformément à l'article 9 de cet arrêté.

VII. Dispositions finales et transitoires

Art. 32

a) Dispositions entièrement abrogées

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent arrêté les dispositions suivantes:

- 1^o Arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 1932 relatif à l'exécution des accords conclus avec différents pays pour régler les paiements résultant du commerce de marchandises, modifié et complété les 13 octobre 1932, 11 septembre et 2 octobre 1934 (RS 10, 626);
- 2^o Arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} février 1946 (RS 10, 715) concernant le recours contre les décisions de l'office suisse de compensation relatives au blocage et à la déclaration de certains avoirs, dans sa teneur du 27 décembre 1946;
- 3^o Arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 (RO 1950, 429) concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, modifié les 20 juillet et 30 octobre 1951 (RO 1951, 1014) et 20 avril 1956 (RO 1956, 712);
- 4^o Arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 1950 (RO 1950, 1329) concernant les transferts de capitaux dans le service réglementé des paiements avec l'étranger;
- 5^o Arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1952 (RO 1952, 33) concernant l'admission au service réglementé des paiements avec l'étranger des créances découlant de prestations suisses en corrélation avec la fabrication ou la livraison de matériel de guerre;
- 6^o Arrêté du Conseil fédéral du 20 février 1948 (RO 1948, 81) relatif au service des paiements entre la Suisse, d'une part, l'Egypte et le Soudan anglo-égyptien, d'autre part, modifié le 4 avril 1950 (RO 1950, 337);
- 7^o Arrêté du Conseil fédéral du 20 juillet 1951 (RO 1951, 695) relatif au service des paiements entre la Suisse et l'Argentine;
- 8^o Arrêté du Conseil fédéral du 26 octobre 1951 (RO 1951, 1003) relatif au service des paiements entre la Suisse et la Belgique, modifié le 15 février 1955 (RO 1955, 280);
- 9^o Arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1954 (RO 1954, 1309) relatif au service des paiements entre la Suisse et la Bulgarie;
- 10^o Arrêté du Conseil fédéral du 20 février 1951 (RO 1951, 105) relatif au service des paiements entre la Suisse et le Danemark;
- 11^o Arrêté du Conseil fédéral du 28 octobre 1955 (RO 1955, 1009) relatif au service des paiements entre la Suisse et la Finlande;
- 12^o Arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1954 (RO 1954, 273) relatif au service des paiements entre la Suisse et la France;
- 13^o Arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1952 (RO 1952, 435) relatif au service des paiements entre la Suisse et la Grèce;
- 14^o Arrêté du Conseil fédéral du 20 mai 1949 (RO 1949, 554) concernant le service des paiements avec l'Iran;
- 15^o Arrêté du Conseil fédéral du 21 novembre 1950 (RO 1950, 1297) relatif au service des paiements entre la Suisse et l'Italie;
- 16^o Arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1948 (RO 1948, 1066) concernant le règlement des arriérés dans le service des paiements avec l'Italie;
- 17^o Arrêté du Conseil fédéral du 14 octobre 1946 (RS 10, 708) relatif au service des paiements entre la Suisse et la Yougoslavie, modifié le 4 octobre 1948 (RO 1948, 983);
- 18^o Arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1948 (RO 1948, 1148) relatif au service des paiements entre la Suisse et les Pays-Bas, modifié le 6 février 1951 (RO 1951, 77);
- 19^o Arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1947 (RS 10, 689) relatif au service des paiements entre la Suisse et la Norvège;
- 20^o Arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1946 (RS 10, 696) relatif au service des paiements entre la Suisse et la Pologne;
- 21^o Arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1956 (RO 1956, 707) relatif au service des paiements entre la Suisse et le Portugal;
- 22^o Arrêté du Conseil fédéral du 21 septembre 1951 (RO 1951, 874) relatif au service des paiements avec la Roumanie;
- 23^o Arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1951 (RO 1951, 608) relatif au service des paiements entre la Suisse et la Suède;

- 24° Arrêté du Conseil fédéral du 28 avril 1953 (RO 1953, 441) relatif au service des paiements entre la Suisse et l'Espagne, modifié le 6 décembre 1954 (RO 1954, 1203);
- 25° Arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1946 (RS 10, 675) relatif au service des paiements entre la Suisse et la zone sterling, modifié et complété les 26 novembre 1946 et 26 septembre 1947;
- 26° Arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1950 (RO 1950, 7) relatif au service des paiements entre la Suisse et la Tchécoslovaquie;
- 27° Arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1944 (RS 10, 732) instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements avec la Slovaquie;
- 28° Arrêté du Conseil fédéral du 19 août 1943 (RS 10, 703) concernant le service des paiements entre la Suisse et la Turquie;
- 29° Arrêté du Conseil fédéral du 19 septembre 1950 (RO 1950, 919) relatif au service des paiements avec la Hongrie;
- 30° Arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1953 (RO 1954, 285) relatif au service des paiements entre la Suisse et l'Uruguay;
- 31° Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 3 février 1949 (RO 1949, 139) relative à l'obligation de tenir une comptabilité dans le service des paiements avec l'étranger;
- 32° Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 15 mai 1950 (RO 1950, 444) concernant la détermination du caractère suisse des prestations;
- 33° Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 15 mai 1950 (RO 1950, 445) concernant la décentralisation du service réglementé des paiements avec l'étranger, avec la liste des banques qui, outre la banque nationale, sont agréées dans le service réglementé des paiements selon ordonnances du Département fédéral de l'économie publique des 23 novembre 1955 (RO 1955, 1047) et 25 avril 1956 (RO 1956, 720);
- 34° Ordonnance N° I du Département politique fédéral du 11 décembre 1950 (RO 1950, 1386) concernant les transferts de capitaux dans le service réglementé des paiements avec l'étranger;
- 35° Ordonnance du Département politique fédéral du 20 avril 1956 (RO 1956, 726) concernant le caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec l'étranger;
- 36° Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 25 avril 1956 (RO 1956, 717) concernant les attestations d'origine dans le service réglementé des paiements avec l'étranger;
- 37° Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 20 mars 1946 (RS 10, 680) concernant le service des paiements avec la zone sterling, modifiée et complétée les 30 avril et 29 octobre 1946, 31 juillet 1947, 24 février et 27 avril 1948 (RO 1948, 430), 15 mai et 11 novembre 1950 (RO 1950, 1290);
- 38° Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 25 mars 1946 (RS 10, 701) concernant la perception d'un droit dans le service des paiements avec la Pologne;
- 39° Ordonnance de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique du 26 février 1952 (RO 1952, 213) concernant le règlement des créances financières dans le service réglementé des paiements avec la zone monétaire belge;
- 40° Ordonnance de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique du 8 octobre 1951 (RO 1951, 931) concernant le service des emprunts danois, avec ou sans option de change, payables en francs suisses;
- 41° Ordonnance de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique du 12 février 1954 (RO 1954, 384) concernant le service d'emprunts extérieurs dans le service réglementé des paiements avec la République fédérale d'Allemagne;
- 42° Ordonnance de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique du 31 décembre 1953 (RO 1954, 243) concernant l'admission de créances financières au service réglementé des paiements avec la France;
- 43° Ordonnance de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique du 29 décembre 1952 (RO 1953, 20) concernant le règlement des créances financières dans le service réglementé des paiements avec la zone du florin néerlandais;
- 44° Ordonnance de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique du 8 août 1951 (RO 1951, 760) concernant le service des emprunts norvégiens libellés en francs suisses;
- 45° Ordonnance de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique du 31 décembre 1953 (RO 1954, 247) concernant le règlement des créances financières dans le service réglementé des paiements avec l'Autriche;
- 46° Ordonnance de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique du 10 juillet 1950 (RO 1950, 646) concernant l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec la Suède;

b. Abrogation partielle

Dispositions transitaires

Prescriptions encore en vigueur

Entrée en vigueur

ANNEXE

Liste des pays et zones monétaires selon article 1^{er}, alinéa 1^{er}

- République fédérale d'Allemagne et Berlin (Ouest)
République démocratique allemande et Berlin (Est)
Argentine
Autriche
Belgique/Luxembourg: Royaume de Belgique et Grand-Duché de Luxembourg; Congo belge; territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi
Bulgarie
Danemark: Royaume de Danemark; îles Farøer et Groenland
Egypte
Espagne: Les territoires de la métropole, les îles Baléares, les îles Canaries, le territoire de Ceuta et Melilla, l'ancienne zone espagnole du Maroc, ainsi que les colonies espagnoles comprenant le Sahara occidental, Rio de Oro, Ifni, la Guinée espagnole avec Bada (Rio Muni) et les îles Fernando Poo et Annobon
Finlande
France: La «zone franc» se composant des territoires suivants:
La France métropolitaine (y compris la Corse); principauté de Monaco; territoire de la Sarre; Algérie et départements français d'outre-mer: Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion; Maroc (ancienne zone française) et Tunisie; Afrique occidentale française; Afrique équatoriale française; Cameroun et Togo; Madagascar et dépendances; les Comores; Saint-Pierre et Miquelon; États d'Indochine: Cambodge, Laos et Viet-Nam du Sud; Nouvelle-Calédonie et dépendances; Etablissements français de l'Océanie; Condominium des Nouvelle-Hébrides. Fait exception la Côte française des Somalis (Djibouti)
Grèce
Hongrie
Iran

- 47° Instructions de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique du 15 mai 1950 (RO 1950, 459) concernant la décentralisation du service des paiements avec la France, avec la zone sterling et avec l'Egypte, complétées les 1^{er} août 1950 (RO 1950, 733) et 30 janvier 1952 (RO 1952, 67).

* Sont partiellement abrogés et modifiés:

- 1° L'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1946 concernant le service des paiements avec l'Allemagne, modifié les 15 juin 1953 et 12 février 1954 (RS 10, 632; RO 1953, 507; 1954, 378). Demeurent en vigueur l'article 5 et, en tant qu'ils concernent cet article, les articles 1 et 2. L'article 5 est complété par un 3^e alinéa dont la teneur est la suivante:

Article 5, 3^e alinéa: Les paiements faits conformément à cet article doivent être effectués exclusivement à la banque nationale suisse sur le compte intitulé «Abwicklungskonto Clearing Deutschland».

- 2° L'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1954 (RO 1954, 995) relatif au service des paiements entre la Suisse et l'Autriche. Demeure en vigueur l'article 16. Le 3^e alinéa de cet article est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Article 16, 3^e alinéa: Les paiements faits conformément à l'article 19 précité doivent être effectués exclusivement à la Banque nationale suisse sur le compte intitulé «Abwicklungskonto Clearing Oesterreich». Ils seront transmis par l'office suisse de compensation aux bénéficiaires conformément aux accords internationaux à conclure.

Art. 33

Les infractions commises jusqu'au 31 décembre 1956 sont poursuivies et jugées conformément aux dispositions applicables jusqu'à cette date.

Art. 34

Les prescriptions suivantes, qui ont été édictées en vertu des dispositions abrogées par le présent arrêté, demeurent en vigueur jusqu'au moment de leur abrogation par l'autorité compétente:

- 1° Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 15 mai 1950 (RO 1950, 437) concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger, modifiée les 18 juin et 25 juillet 1951 (RO 1951, 566, 712), 12 février 1952, 23 décembre 1953, 28 janvier 1954 et 25 avril 1956 (RO 1952, 134; 1953, 1356; 1954, 239; 1956, 723);
- 2° Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 4 juillet 1951 (RO 1951, 658) concernant l'encaissement des titres touristiques dans le service réglementé des paiements avec l'étranger, modifiée le 7 mars 1956 (RO 1956, 633);
- 3° Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 28 juin 1946 (RS 10, 667) concernant l'admission de créances au règlement des paiements avec la Finlande;
- 4° Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 7 juin 1943 (RS 10, 702) concernant l'admission de créances au règlement des paiements avec la Roumanie;
- 5° Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 17 février 1947 (RS 10, 661) concernant l'admission de créances au règlement des paiements avec l'Espagne.

Art. 35

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Italie: République italienne; Saint-Marin; le territoire de l'ancienne colonie italienne de la Somalie

Norvège

Pays-Bas: Royaume des Pays-Bas et ses territoires d'outre-mer; république d'Indonésie

Pologne

Portugal: Portugal et tous les territoires placés sous sa souveraineté, à savoir: les Açores, Madère, les îles du Cap-Vert, la Guinée portugaise, São João Baptista de Ajuda, São Thomé, l'île du Prince, l'Angola, le Mozambique, les Indes portugaises (Goa, Damao, Diu), Macao et la partie portugaise de Timor

Roumanie

Suède

Tchécoslovaquie

Turquie

Uruguay

Yougoslavie

Zone sterling: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que tous les autres territoires et protectorats britanniques; les autres membres du Commonwealth (à l'exception du Canada); tous les territoires sous tutelle, pour lesquels la tutelle est exercée par le gouvernement du Royaume-Uni ou par le gouvernement d'un autre membre du Commonwealth, Birmanie, Irak, Islande, Jordanie, Libye (Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan), république d'Irlande.

Les dispositions régissant le service des paiements entre la Grande-Bretagne et la Suisse sont aussi applicables, jusqu'à nouvel avis, au service des paiements avec la république du Soudan.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif au service réglementé des paiements entre la Suisse et la France

(Du 17 décembre 1956)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 1^{er}, 2 et 12 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, arrête:

Article premier. Sont exceptés de l'obligation de versement prévue par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger, outre les règlements énumérés à l'article 5, 1^{er} alinéa, dudit arrêté:

1. Les règlements concernant des marchandises originaires de la zone frontière française, dont l'importation est régie par les dispositions de la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, conclue entre la Suisse et la France le 31 janvier 1938.

Quant aux produits visés par l'article 3 de la convention du 31 janvier 1938, l'exemption de l'obligation de versement à la banque nationale suisse ou à une banque suisse agréée ne vaut que s'ils proviennent de biens-fonds exploités par des propriétaires, usufruitiers ou fermiers domiciliés dans la zone limitrophe suisse et s'ils sont importés par eux ou par l'entremise de leurs employés.

2. Les règlements concernant des marchandises originaires des zones françaises, ainsi que les frais accessoires qui s'y rapportent.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif au service réglementé des paiements entre la Suisse et l'Italie

(Du 17 décembre 1956)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 1^{er}, 2, et 12 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, arrête:

Article premier. Sont exceptés de l'obligation de versement prévue par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger, outre les règlements énumérés à l'article 5, 1^{er} alinéa, dudit arrêté:

1. Les règlements concernant des salaires, traitements, pensions de retraite, des honoraires et les règlements analogues entre personnes domiciliées dans la zone frontière;

2. Les règlements que le voyageur fait lui-même pour des prestations de transport fournies par des entreprises italiennes de transport, ainsi que les règlements concernant des frais de séjour en Italie;

3. Les règlements en matière d'assurance, qui sont destinés au paiement de dettes libellées dans une monnaie autre que la monnaie suisse ou italienne;

4. Les règlements résultant de contrats de réassurance et de rétrocession conclus entre les compagnies d'assurance et de réassurance des deux pays. Toutefois, si un débiteur en Italie a effectué des transferts en Suisse par le débit du compte «assurance et réassurance» ou par le débit d'un autre compte accord, les règlements de Suisse en Italie en faveur de ce débiteur doivent s'opérer par le même compte jusqu'à concurrence du montant dont ce compte a été grevé par ledit débiteur.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Ordonnance concernant l'office suisse de compensation

(Du 17 décembre 1956)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 3, 4 et 12 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

L'office suisse de compensation, établissement de droit public créé par le Conseil fédéral, est chargé, conformément à l'article 4 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, d'assurer l'exécution et la surveillance du service réglementé des paiements. Il a son siège à Zurich.

But et siège

Art. 2

¹ L'office de compensation exerce les pouvoirs qui résultent de son mandat d'assurer l'exécution et la surveillance du service réglementé des paiements.

² Dans le service centralisé des paiements, la Banque nationale suisse reçoit les versements, fait les paiements et traite avec les banques centrales et les offices des changes étrangers les affaires qui découlent de ces opérations. Elle s'acquitte de ces fonctions d'ordre de l'office de compensation, auquel elle débite ses frais.

Compétence

Art. 3

Le Conseil fédéral exerce la surveillance sur l'office de compensation, notamment en:

- Approuvant le rapport de gestion et les comptes annuels qu'il soumet ensuite aux chambres fédérales, avec ses propositions;
- Approuvant le règlement sur l'organisation et l'activité de l'office de compensation;
- Nommant les membres de la commission suisse de clearing et leurs suppléants;
- Fixant la rétribution du président et des membres de la commission suisse de clearing;
- Nommant les membres de la direction, en déterminant leurs rapports de service et en arrêtant le règlement relatif à leurs traitements;
- Fixant les émoluments que l'office de compensation doit prélever.

Surveillance

II. Organisation

Art. 4

Les organes de l'office de compensation sont:

- La commission suisse de clearing;
- Le comité administratif;
- La direction.

Organes

A. La commission suisse de clearing

Art. 5

La commission suisse de clearing se compose de sept membres. Le directeur de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique est d'office président de la commission. Les autres membres et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans. Si un membre ou un suppléant cesse ses fonctions prématurément, le successeur est nommé pour le reste de la période en cours.

Composition

Art. 6

¹ En sa qualité de conseil de direction de l'office de compensation, la commission de clearing est compétente pour toutes les affaires, dans la mesure où elle ne les confie pas au comité administratif ou à la direction. Il lui incombe en particulier

- D'édicter un règlement sur l'organisation et l'activité de l'office de compensation;
- De faire des propositions à l'intention du Conseil fédéral pour la nomination des membres de la direction;
- D'approuver le rapport de gestion et les comptes annuels et de les soumettre ensuite, avec ses propositions, au Conseil fédéral;
- De soumettre au Conseil fédéral des propositions pour la fixation des émoluments;
- De donner son avis sur des questions d'interprétation et d'application pratique des accords de paiement conclus avec les Etats étrangers, et des dispositions suisses relatives au service réglementé des paiements avec l'étranger;
- De donner des instructions de service à la direction;
- De fixer les indemnités journalières et indemnités de déplacement du président et des membres de la commission de clearing et de leurs suppléants;
- De traiter les affaires spéciales qui lui sont soumises par le comité administratif ou par la direction.

Fonctions et pouvoirs

² En tant qu'autorité de recours, la commission de clearing statue sur les recours formés contre les décisions de l'office de compensation. Le Conseil fédéral fixe la procédure à suivre au moyen d'un règlement.

Art. 7

Gestion. Quorum

¹ La commission de clearing est convoquée selon les besoins par son président. La convocation doit être adressée, en règle générale, dix jours au moins avant le jour de la séance.

² Les décisions de la commission de clearing sont valables si cinq membres au moins, ou leurs suppléants, sont présents aux délibérations. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Des décisions peuvent être prises par voie de circulation.

⁴ Les délibérations sont l'objet d'un procès-verbal.

⁵ L'office de compensation assume le secrétariat de la commission de clearing.

B. Le comité administratif

Art. 8

Composition, fonctions et pouvoirs

¹ La commission de clearing désigne un comité administratif; il se compose du président et de deux membres de la commission.

² La commission de clearing fixe les fonctions et les pouvoirs du comité administratif.

Art. 9

Gestion

¹ Le comité administratif est convoqué selon les besoins par son président.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

³ Par ailleurs, les prescriptions relatives à la gestion de la commission de clearing sont également applicables.

C. La direction

Art. 10

Composition

¹ Le nombre des membres de la direction est fixé en fonction des besoins.

² Sauf prescriptions contraires du Conseil fédéral, les dispositions du code des obligations relatives au contrat de travail sont applicables aux rapports de service des membres de la direction.

Art. 11

Fonctions et pouvoirs

¹ La direction est l'organe de gestion et d'exécution de l'office de compensation. Elle prend les mesures voulues pour l'exécution et la surveillance du service réglementé des paiements et assume la direction administrative de l'office. La commission de clearing délimite les fonctions et les pouvoirs de la direction par rapport à ceux du comité administratif.

² La direction représente l'office de compensation envers les tiers.

III. Personnel

Art. 12

Rapports de service

Sauf prescriptions contraires du comité administratif, les dispositions du code des obligations relatives au contrat de travail sont applicables aux rapports de service du personnel.

IV. Finances

Art. 13

Tenue des comptes

¹ L'office de compensation a sa propre comptabilité. Le contrôle fédéral des finances est chargé de vérifier les comptes.

² Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Le bilan est établi à la même date.

³ Pour couvrir des déficits, l'office de compensation dispose d'un fonds de roulement constitué au moyen d'excédents de recettes. Si le fonds de roulement ne suffit pas à couvrir un déficit et si des raisons majeures ne permettent pas d'augmenter les émoluments, la Confédération prend ce déficit à sa charge.

⁴ Les excédents de recettes sont versés à la caisse fédérale en tant qu'ils ne sont pas nécessaires pour reconstituer le fonds de roulement réduit par suite de déficits.

⁵ Si les comptes indiquent, durant une période d'assez longue durée, des excédents de recettes ou des déficits, l'office de compensation examinera alors la possibilité d'adapter les émoluments et, le cas échéant, soumettra une proposition dans ce sens au Conseil fédéral.

V. Liquidation

Art. 14

Dispositions concernant la liquidation

¹ L'office de compensation sera dissous, par arrêté du Conseil fédéral, dès qu'il ne sera plus nécessaire à l'exécution et à la surveillance du service réglementé des paiements.

² Le Conseil fédéral édicte les instructions nécessaires en vue de la liquidation.

³ Si la liquidation laisse un excédent, celui-ci est versé à la caisse fédérale; la Confédération supporte le déficit éventuel.

VI. Dispositions finales

Art. 15

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

- a) L'arrêté du Conseil fédéral du 2 octobre 1934 relatif à la compensation des créances et des dettes avec l'étranger;
- b) Les statuts de l'office suisse de compensation du 2 octobre 1934, modifiés les 27 juillet 1951 et 20 novembre 1953.

Art. 16

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Règlement concernant la procédure de recours devant la commission suisse de clearing

(Du 17 décembre 1956)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 2 et 12 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, arrête :

I. Dispositions générales

Article premier

Convocation

¹ La commission suisse de clearing est convoquée par son président aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation doit être adressée, en règle générale, au moins trois semaines avant le jour de la séance.

Art. 2

Quorum

Les décisions de la commission de clearing sont valables si cinq membres au moins, ou leurs suppléants, sont présents aux délibérations. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3

Secrétariat, Frais administratifs

¹ Le secrétariat de la commission de clearing est assumé par l'office suisse de compensation. Le président de la commission de clearing nomme un secrétaire choisi parmi le personnel de l'office; d'ordre du président, le secrétaire prépare les affaires, rédige les décisions et les notifie.

² Le secrétariat tient le rôle des recours reçus et de leur solution.

³ Les frais de la commission de clearing sont supportés par l'office de compensation.

II. Procédure

Art. 4

Compétence

Conformément à l'article 5, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, la commission de clearing statue sur les recours formés contre les décisions de l'office de compensation.

Art. 5

Qualité pour recourir

¹ Le droit de recours appartient à celui qui est intéressé comme partie à la décision attaquée et à toute personne dont les droits sont lésés par cette décision.

² Les mandataires doivent joindre une procuration au dossier de recours; la procuration peut également être remise ultérieurement, dans le délai imparti à cet effet.

Art. 6

Moyens de recours

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral ou parce que la décision attaquée repose sur des constatations de fait inexactes ou incomplètes, ou encore parce qu'elle n'est pas appropriée aux circonstances.

Art. 7

Délai de recours

¹ Le recours doit être adressé à la commission de clearing dans les trente jours dès la réception de la décision écrite de l'office de compensation.

² Les dispositions des articles 32 à 35 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 sont applicables au délai et à la restitution pour inobservation du délai.

Art. 8

Effet du recours

¹ Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que cet effet ne lui soit attribué par une ordonnance provisionnelle du président.

² Tout recours formé par un des intéressés profite également aux autres personnes qualifiées pour interjeter recours dans la même affaire.

Art. 9

Forme et contenu du recours

¹ Le recours doit être adressé par écrit, et en double exemplaire, dans une des langues officielles de la Confédération.

² Le recours doit énoncer les conclusions de recourant, contenir un exposé des faits et des motifs et indiquer les moyens de preuve invoqués. Le recourant est tenu de présenter les documents probatoires en original, en copie certifiée conforme ou en photocopie.

³ Les recours qui ne répondent pas à ces exigences, qui sont illisibles ou dont le contenu est inconvenant sont renvoyés au recourant pour être modifiés dans un délai fixé; le recourant sera informé que le recours ne sera pas examiné si les modifications requises ne sont pas apportées.

Art. 10

Si le recours est tardif, manifestement irrecevable ou mal fondé, le président en informe le recourant et le renseigne sur la situation de droit. Si le recourant déclare, dans le délai qui lui est imparti, maintenir son recours, celui-ci est soumis pour décision à la commission de clearing.

Art. 11

¹ Le président prend toutes les dispositions nécessaires pour l'instruction du recours; il peut en particulier:

- a) Prendre des mesures provisionnelles pour la durée de la procédure;
- b) Charger l'office de compensation de faire de nouvelles investigations.

² Le secrétariat transmet le recours à l'office de compensation, qui doit donner son avis dans les trente jours. L'exposé de l'office est communiqué au recourant et un délai lui est imparti pour faire part de ses observations éventuelles.

³ L'instruction terminée, le secrétariat met le dossier en circulation parmi les membres de la commission de clearing.

Art. 12

Le recourant peut prendre connaissance du dossier auprès du secrétariat, à moins que la sauvegarde d'intérêts publics ou privés importants n'exige le secret.

Art. 13

¹ Tant que l'office de compensation n'a pas donné son avis, il peut modifier la décision attaquée, dans le sens des conclusions du recourant.

² La décision modifiée doit être communiquée à la commission de clearing.

³ La commission de clearing ne doit alors statuer sur le recours que si la décision modifiée n'a pas rendu celui-ci sans objet.

Art. 14

¹ La commission de clearing délibère et prend ses décisions sur la base du dossier. Des experts peuvent être appelés à assister aux délibérations de la commission de clearing; des représentants de la direction de l'office de compensation, ainsi que le recourant ou son mandataire, peuvent également y être conviés pour fournir des renseignements. Les experts sont aussi soumis aux prescriptions relatives au secret de fonction des fonctionnaires de la Confédération.

² Les délibérations ne sont pas publiques.

Art. 15

¹ La commission de clearing peut statuer elle-même ou renvoyer l'affaire à l'office de compensation en lui donnant des instructions auxquelles il doit se conformer.

² La décision de la commission de clearing est communiquée par écrit aux personnes en cause au sens de l'article 5, ainsi qu'à l'office de compensation.

Art. 16

¹ La décision de la commission de clearing doit relater succinctement les faits, contenir un résumé des considérants et renseigner sur les voies de droit en indiquant l'autorité et le délai de recours.

² La décision est rédigée dans la même langue officielle que celle qui est employée dans le recours.

Art. 17

¹ En cas de rejet ou de retrait du recours, ou lorsque le recours est irrecevable, les frais de la procédure de recours peuvent être mis en tout ou en partie à la charge du recourant. Ces frais sont fixés par la commission de clearing.

² L'auteur d'un recours téméraire peut en outre être condamné à payer un émolument de 20 à 500 francs.

III. Voies de droit

Art. 18

Conformément à l'article 6 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, peuvent être portées devant le Tribunal fédéral les décisions de la commission de clearing concernant:

- a) Des émoluments; des taxes au sens de l'article 2, 2° alinéa, de l'arrêté susmentionné;
- b) Le refus et le retrait d'autorisations, de visas, d'affidavits et d'attestations de créances individuelles et d'autres attestations de même nature;

c) L'obligation de versement par la voie du service réglementé des paiements;

d) L'admission de créances au service réglementé des paiements;

e) Le rétablissement de la situation juridique en cas d'infraction aux prescriptions sur le service réglementé des paiements.

Art. 19

En tant que le recours de droit administratif n'est pas prévu, les décisions de la commission de clearing peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral, conformément à l'article 5, 2° alinéa, de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger.

IV. Dispositions finales

Art. 20

Est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 8 juin 1936 concernant les recours contre les décisions de la direction de l'office suisse de compensation et de la commission suisse de clearing.

Art. 21

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique concernant les attestations d'origine dans le service réglementé des paiements avec l'étranger

(Du 18 décembre 1956)

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 27 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger, arrête:

Article premier. La déclaration relative à l'origine suisse de la marchandise que l'exportateur doit apposer sur un double de la facture, conformément à l'article 23, 1^{er} alinéa, lit A, ch. 1, lit b et ch. 2, lit. b, de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger, a la teneur suivante:

«En connaissance de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 18 décembre 1956 concernant les attestations d'origine dans le service réglementé des paiements avec l'étranger, la maison soussignée déclare que les marchandises facturées sont d'origine suisse. Elle est en tout temps à même d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation d'origine délivrée par le bureau des certificats d'origine compétent, si l'Office suisse de compensation en fait la demande.

Date:

Signature autorisée:

Art. 2. En principe, l'origine suisse d'une marchandise, au sens de l'article 16 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger, ne doit être déclarée, ou certifiée, que si la marchandise a subi en dernier lieu, en Suisse, une des opérations essentielles du processus de fabrication. Lorsque cette marchandise n'a été ni produite, ni complètement transformée en Suisse, la part du coût de production du produit fini, y compris un montant approprié pour frais généraux, afférente aux opérations de fabrication effectuées en Suisse devra s'élever à 50% au moins. Dans le calcul du coût de production, les matières étrangères ne doivent pas être comptées au-dessous de leur valeur réelle.

Si l'exportateur n'est pas certain que la marchandise réponde aux prescriptions du 1^{er} alinéa, il doit alors, avant de remettre la déclaration indiquée à l'article 1^{er}, demander au bureau compétent des certificats d'origine (chambre de commerce) ou une attestation d'origine, ou des renseignements écrits sur l'application des critères d'origine dans le cas en question.

Art. 3. Une demande d'attestation de l'origine suisse d'une marchandise doit être adressée au bureau compétent des certificats d'origine (chambre de commerce) selon la procédure suivante:

Le fabricant doit apporter au bureau des certificats d'origine la preuve que la marchandise a été produite ou transformée en Suisse au sens de l'article 2, par le moyen d'une déclaration d'origine écrite, établie sur la formule prescrite. Si le fabricant n'exporte pas lui-même la marchandise et si le siège de sa maison ne relève pas de la compétence territoriale de la même chambre de commerce que celui de l'exportateur, la chambre de commerce compétente pour le fabricant atteste alors la production ou la transformation effectuée en Suisse, sur la facture du fournisseur, à l'intention de la chambre de commerce compétente pour l'exportateur. Dans sa déclaration d'origine, l'exportateur qui ne fabrique pas lui-même la marchandise exportée doit confirmer à la chambre de commerce chargée de délivrer l'attestation d'origine que la marchandise exportée, objet de la demande d'attestation d'origine, est identique à celle qui figure sur la facture du fournisseur.

Avant d'obtenir des attestations d'origine ou la certification des factures de leurs fournisseurs, les maisons doivent déclarer par écrit qu'elles ont pris connaissance des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956, concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger, ainsi que de celles de l'ordonnance du 9 décembre 1929 sur les certificats d'origine.

Art. 4. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Recours n'ayant aucune chance d'aboutir

Instruction

Consultation du dossier

Reconsidération

Délibérations

Décision

Forme et contenu

Frais

Recours de droit administratif

**Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique
concernant le prélèvement de primes de péréquation des prix
dans le service réglementé des paiements avec l'étranger**

(Du 18 décembre 1956)

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 20, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 sur le service réglementé des paiements avec l'étranger, arrête:

Article premier. L'admission de créances au paiement par le service réglementé des paiements avec la Bulgarie, la Yougoslavie et la Pologne est subordonnée à la condition que les créanciers suisses versent les primes de péréquation des prix fixées par la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique en vue de procurer des possibilités de paiements supplémentaires.

Art. 2. L'Office suisse de compensation est autorisé à donner, d'entente avec la Division du commerce, les instructions nécessaires à l'exécution technique de cette ordonnance.

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

10. 14. 1. 57.

Pakistan

Einfuhrvorschriften — Prescriptions d'importation

Mit der Public Notice Nr. 97 (56) vom 12. Dezember 1956 geben die pakistanischen Behörden die Einfuhrvorschriften für das 1. Semester 1957 bekannt. Die nachstehenden, die schweizerische Exportindustrie interessierenden Waren können in einem gewissen Ausmass aus Hart- und Weichwährungsändern importiert werden.

Die schweizerischen Exporteure werden erneut darauf aufmerksam gemacht, dass Waren, die vor Erteilung einer Importbewilligung oder nach Ablauf ihrer Gültigkeitsdauer in der Schweiz zum Versand gelangen, von den pakistanischen Zollbehörden beschlagnahmt werden können.

Par la Public Notice N° 97 (56) du 12 décembre 1956, les autorités pakistanaises ont donné connaissance des prescriptions d'importation valables pour le premier semestre de 1957. Des quantités déterminées des marchandises énumérées ci-après et qui intéressent l'industrie suisse d'exportation peuvent être importées des pays à monnaie forte et des pays à monnaie faible.

L'attention des exportateurs suisses est de nouveau attirée sur le fait que les autorités douanières du Pakistan peuvent séquestrer les marchandises qui sont expédiées de Suisse avant l'octroi de permis d'importation ou après son échéance.

Description	I. T. C. Classification Item number
PART I	Special Items only
Iron and steel	
PART II	Special Items only
Metals non-ferrous and ferroalloys	
PART III	Special Items only
Tools and workshop equipment	
PART IV	Special Items only
(Group A-1)	
Second-hand clothing (woollen only)	6
Haberdashery, millinery and apparel excluding ready-made garments	8
(Group A-2)	
Ammunition including lead shots and cartridges	3
Explosives	4
(Group B-1)	
Books, all sorts including technical books on all sciences, maps, charts, blue print proofs, geographical globes, manuscripts, illustrations specially made for binding in books	1 and 4
Journals, magazines and other periodicals including daily newspapers	2
(Group B-2)	
Asbestos sheets and other manufactures	1
Asphalt, pitch and tar	2
Chalk and clay in bulk, all sorts, n.o.s.	3
Cement, portland white and coloured	4
Earthen wash basins, sinks closets and bath tubs	7
Fibre-board, hard board and insulating board	8
Fire-bricks	9*
Tiles and bricks, all sorts	13
Building and engineering materials, all sorts, other than those made of iron or wood, and silica sand	14
(Group C-1)	
Gas in cylinders	2
Soda ash	6
Chemicals, all sorts, excluding Aqua Pura, refined glycerine and sodium silicate	7
Drugs and medicines, all sorts, n.o.s.	8 and 9
Homoeopathic and biochemic medicines, all sorts	9
Medicinal herbs and crude drugs	9
Saccharine	10
Liquid gold	11
(Group C-2)	
Clocks and watches and parts thereof and metal bracelets for watches excluding those made of gold or silver	1 and 2
(Group D)	
Coal-tar dyes including dyes for textile printing	1
Dyeing and tanning substances all sorts (excluding henna)	2
Cutch and gambler, all sorts	3
(Group E-1)	
Earthenware, china, porcelain, all sorts, n.o.s.	1
Sheet and plate-glass including mirrors bevelled or plain	2
Glass bottles, jars and phials including glass ampules and feeding bottles	3
Lamp shells	4*
Glass and glassware, n.o.s.	4
Beads and false pearls	6
Laboratory glassware, graduated or ungraduated	7
Vacuum flasks including refills	8
(Group E-2)	
Fluorescent electric lighting tubes with fittings, parts and accessories thereof, electric lamps (bulbs) specially designed for use in photographic instruments, automotive vehicles, torches, electro-medical apparatus and appliances	3
Electric cables and wires	4
Electric accessories, n.o.s.	7 (I) and (II)
Wireless reception instruments and parts and accessories thereof including aerials	9
Electric instruments, apparatus and appliances and parts and accessories thereof including cinema carbons and electromedical apparatus	11
Accumulators and batteries and parts and accessories thereof, all sorts, n.o.s. including those used for motor vehicles	12
Electric insulating materials all sorts, n.o.s.	13

Description	I. T. C. Classification Item number
(Group G)	
Silver thread and wire including imitation gold and silver thread and wire and metallic, gelatine and plastic spangles	3
(Group H-2)	
Anchor and cables	1
Cast-iron pipes and fittings thereof	2
Hardware, ironmongery other than domestic, all sorts, n.o.s. excluding tools and crown corks	6
Empty cans	6*
Metal valves and cores for cycle tubes and wire beads for cycle tyres	6*
Needles, all sorts, n.o.s.	6
Iron and steel bolts, nuts and screws	7
Iron or steel rivets	8
Iron or steel nails and washers, all sorts, n.o.s.	9
Iron or steel wire rope and wire strand	10
Iron or steel wire nails	11
Boot and shoe grindery, all sorts, n.o.s. including shoe buckles, iron or steel rivets and nails used in shoes and shoe tacks	14
Iron or steel wood screws	15
Valves for iron and steel pipes and tubes	17
Electrodes, all sorts, n.o.s. including welding electrodes	18
Suit-case locks and fittings	19
(Group H-3)	
Unwrought leather, patent, gold, silver and glasekid	2*
Leather scrap-bark tanned split	7*
(Group I)	
Medical appliances made of silk or artificial silk	1
Scientific instruments, apparatus and appliances, all sorts, n.o.s. and component parts and accessories thereof including weighing scales, weight-bridges, clinical thermometers and other instruments (excluding geometry boxes of the C. F. value of Rs. 3 each)	2
Surgical instruments, apparatus and appliances and parts and accessories thereof, n.o.s. (not made in Pakistan) including artificial teeth, all sorts and excluding absorbant cotton wool	4
Alcoholic drinks	1, 2 and 3
Drinks all sorts, n.o.s.	4
Essences used for the manufacture of beverages	5
(Group M-1)	
Domestic refrigerators and air-conditioners and parts thereof	1
Domestic sewing and knitting-machines	2
Typewriters and parts thereof, n.o.s. (new)	4
Office machines and office equipment	6
(Group M-2)	
Packing for engines and boilers, all sorts, n.o.s.	1
Ball, roller and taper bearings	2
Machinery and mill work and parts and accessories thereof, all sorts, n.o.s.	3
Marine engines	3*
Tractors and mechanical farming equipment, n.o.s. including trailers and attachments thereof and parts and accessories of tractors and mechanical farming and agricultural equipment, all sorts	4 (I) and (II)
(Group O-1)	
Essential oils, all sorts, including synthetic essential oils	3
Petroleum and products thereof including lubricating oils and greases, kerosene and motor and aviation spirits	4-7
(Group P-1)	
Paints (special type) including motor car paints with cellulose base or synthetic enamels	1
Pigments and dry colours	3
(Group P-2)	
Newsprint, all sorts	1
Paper, all sorts, n.o.s. including printing-paper	2
Pasteboard, millboard, cardboard and strawboard, all sorts	3
Paper cartons and packets	5*
(Group P-3)	
Cinematograph films unexposed	1
X-ray films and plates	3
Photographic films, plates and paper including sensitised paper	4
Photographic instruments, apparatus and appliances and parts and accessories thereof	5
Unframed optical lenses and rough blanks for making lenses	6
Spectacle frames and parts and accessories thereof	7
Optical instruments, appliances and parts and accessories thereof	8
(Group P-5)	
Synthetic stones including glass stones	4
(Group P-6)	
Cocoa and chocolate powder including couverture and cocoa beans	7
Glucose	13
Milk condensed and preserved	17*
Milk food for infants and malted milk and ovaltine	18
Patent and farinaceous food n.o.s. excluding vermicelli, spaghetti and macaroni	19
Miscellaneous provisions, all sorts, and food colours	32 and 41
(Group R)	
Tyres and tubes n.o.s. (excluding factory rejects)	5
Rubber manufactures, all sorts, n.o.s.	6
Synthetic rubber (unwrought)	7
Scientific and surgical instruments, apparatus and appliances made of rubber	13
(Group S)	
Duplicating stencils	1
Fountain-pens and parts including nibs, ball-point pens and refills thereof	2
Pencils (copying and coloured only)	3
Printers' ink	4
Slates and slate pencils	5
Stationery, all sorts, n.o.s. (excluding paper stationery)	6
(Group T-1)	
Coir fibre and coir yarn	5
Aloe fibre and synthetic fibre, all sorts, n.o.s.	6*
(Group T-2)	
Silk yarn and thread, all sorts	1
Cotton yarn (fine counts only)	4
Cotton thread, all sorts, n.o.s.	5
Fabrics, n.o.s. (Karakull cloth only)	11*
Book-binding cloth	19
Cycle-tire cord fabrics	19*
Cotton banding and cotton driving ropes	19
Fire-fighting hose	19
Pollsbinding cloth	19
Ropes, sisal and manilla	19
Woven labels	19*
Textile manufactures, n.o.s. excluding filter cloth	19

Description	I. T. C. Classification	Item number
(Group T-3)		
Cigars		2
Pipe, tobacco		4
(Group T-4)		
Tooth paste and tooth-powder		2
Toilet and tooth-brushes		3
Toilet requisites, all sorts, n.o.s.		4
Perfumery concentrates (raw)		5*
Razors		6
(Group V)		
Aeroplanes and parts and accessories thereof		1
Cycles		2
Parts and accessories of cycles		3
Motor cars		4
Motor cycles and motor scooters		5
Motor vans, omnibuses, lorries and trucks (K. D.) and station wagons		6
Motor vehicles (four-wheel drive 4x4)		7
Component parts and accessories of tram cars		8
Automotive conveyances, n.o.s. including rickshaws without bodies		9
Parts and accessories of all automotive vehicles, n.o.s.		10
Marine vessels, equipment and spares		11
		14 (II)
(Group Misc. 1)		
Celluloid		2
Cork manufactures n.o.s.		3
Fittings for parasols, sunshades and umbrellas		6*
Flourspar, feldspar, bleaching and fullers earths and magnesia compositions		7*
Glue, gums and resins		8
Thermoplastic moulding compound		9 (I)
Unwrought plastic tubes, rods and other profiles and unwrought plastic sheets (10/1,000" and above)		9 (II)
Gelatine capsules		14
(Group Misc. 2)		
Polishes and compositions, n.o.s. (excluding shoe polishes)		12
Requisites for games and sports, including fish hooks		18 (I)
Nylon yarn, twine and gut		20*
Viscose, packing and wrapping films and plastic wrapping films		21
Shoe lasts		25*
Sizing material (excluding maize starch)		*

* Items marked with asterisks will be licensed exclusively to industrial consumers.

10. 14. 1. 57.

Die wirtschaftliche Seite des Zugabewesens

Sonderheft Nr. 59 - Zweite Auflage

Die erste Auflage war, der grossen Nachfrage wegen, innert kurzer Zeit vergriffen.

Dieses Sonderheft kann zum Preise von Fr. 4.75 vom Schweizerischen Handelsamtsblatt, Effingerstrasse 3, Bern 1, bezogen werden. Postcheckrechnung III 520.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes, Bern.
Rédaction: Division du commerce du Départ. fédéral de l'économie publique, Berne

ALBERT MUTTER

Internationale Transporte



Basel
Rosentalstrasse 70
Telephon (061) 32 87 84

Lörrach
Schwarzwaldstrasse 67
Telephon 3040

Die Spezialfirma im Verkehr mit **Deutschland**

Berufliches Können und das Qualitätsbewusstsein von nahezu 2000 einheimischen Arbeitskräften bürgen für Präzision und Leistungsfähigkeit der HERMES-Schreibmaschinen. Strapazierfähigkeit und Preisvorteil sind weitere Gründe für die starke Verbreitung und Beliebtheit der Marke HERMES. Portable-Modelle ab Fr. 245.- Büro-Modelle ab Fr. 830.-



SCHWEIZER QUALITÄTSARBEIT



HERMES

HERMAG Hermes-Schreibmaschinen AG.
Waisenhausstrasse 2, Zürich 1
Generalvertretung für die deutschsprachige Schweiz
Vertreter für alle Kantone



die preiswerte, leistungsfähige Addier- und Saldiermaschine erleichtert Ihre Arbeit bei

Abschluss Inventur Bilanz



Fr. 980.-

Elektr. Modell mit geräuschlosem, radiostörfreiem Universalmotor

Spezialmodelle für Sterling-Währung, mit Breitwagen usw.

Verlangen Sie Probestellung

Miete

Kauf/Miete

ULTRA Addier- und Saldiermaschinen sind Spitzenerzeugnisse der Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon Bührle & Co., Zürich-Oerlikon/Schweiz

Prospekte durch

Direma Diktier- + Rechenmaschinen AG

Generalvertreter für die Schweiz

Zürich 4 Lagerstr. 47 Telephon (051) 233227

Vertreter für alle Kantone

3 3/4 %-Anleihe der Kraftwerke Mauvoisin AG., Sitten von 1957 von Fr. 50 000 000 nominal

Letzte Anleihe-Emission zur Finanzierung der laufenden Bauarbeiten

Gemäss Beschluss ihres Verwaltungsrates vom 5. Januar 1957 nimmt die Kraftwerke Mauvoisin AG., Sitten, zur weiteren Finanzierung der im Gang befindlichen Bauarbeiten ihrer Kraftwerkanlagen im Val de Bagnes und im Rhodetal bei Riddes (Unterwallis) eine

3 3/4 %-Anleihe von Fr. 50 000 000

auf, deren hauptsächlichste Bedingungen die folgenden sind:

Inhabertitel: von Fr. 1000 nominal.
Jahrescoupons: per 31. Januar, deren erster am 31. Januar 1958 fällig wird.
Laufzeit: 15 Jahre, d. h. bis 31. Januar 1972.
Vorzeltige Rückzahlungsmöglichkeit seitens der Gesellschaft nach 12 Jahren, d. h. erstmals per 31. Januar 1969.
Emissionspreis: 98,40 % zuzüglich 0,60 % halber eidgenössischer Emissionsstempel = 99 %.
Liberierungsfrist: 31. Januar bis 9. Februar 1957, mit Zinsverrechnung zu 5 1/4 % per 31. Januar 1957.
Kotierung: an den Börsen von Zürich, Basel, Genf, Bern und Lausanne.

Ein Bankenkonsortium unter der Leitung der Schweizerischen Kreditanstalt hat diese Anleihe fest übernommen und legt sie in der Zeit vom

14. bis 21. Januar 1957, mittags,

zur öffentlichen Emission auf.

Sämtliche schweizerische Niederlassungen der unterzeichneten Banken nehmen Zeichnungen spesenfrei entgegen und halten ausführliche Emissionsprospekte mit Zeichnungscheinen zur Verfügung von Interessenten.

Schweizerische Kreditanstalt

Schweizerischer Bankverein
Aktiengesellschaft Leu & Co.
Privatbank & Verwaltungsgesellschaft Hentsch & Cie.
Lombard, Odier & Cie.
Zürcher Kantonalbank
Luzerner Kantonalbank

Schweizerische Bankgesellschaft
Schweizerische Volksbank
Hentsch & Cie.
Kantonalbank von Bern
Walliser Kantonalbank

**AG FÜR VERWALTUNG VON INVESTMENT TRUSTS (INTRAG)
ZÜRICH UND LAUSANNE**



AMERICA-CANADA TRUST FUND

Per 15. Januar 1957 erfolgt gegen Coupon Nr. 32 eine Jahresausschüttung von
USA \$ 2.— pro Anteilschein,

In Dollars oder In Schweizerfranken zum Tageskurs umgerechnet, netto eidg. Couponsteuer,

- a) an In der Schweiz domizillierte Anteilscheininhaber unter Abzug von \$ 0.41 bzw. Fr. 1.7548 eidg. Verrechnungssteuer;
- b) an Im Ausland domizillierte Inhaber unter gewissen Voraussetzungen ohne Verrechnungssteuerabzug, jedoch gekürzt um \$ 0.26 zusätzlichen Steuerrückbehalt USA.

Für die Geltendmachung des Verrechnungs- oder Rückerstattungsanspruches für die eidg. Verrechnungssteuer ist als Bruttobetrag Fr. 7.0192 vorzumerken.

Der Rechenschaftsbericht 1956 kann bei den Zahlstellen

Schweizerische Bankgesellschaft — sämtliche Geschäftsstellen
Lombard, Odier & Cie, Genf La Roche & Co., Basel Rogulin & Cie, Lausanne
bezogen werden, die auch gerne weitere Auskünfte erteilen.

Das Fondsvermögen des America-Canada Trust Fund «AMCA» betrug am 31. Dezember 1956 \$130 Millionen. Die AMCA-Anteilscheine weisen derzeit eine Nettorendite von etwa 3,8% auf. Sie können laufend bei den obigen Zahlstellen sowie bei allen übrigen Banken zum Tageskurs bezogen werden.

Diese Banken vermitteln auch Zeichnungen für Anteilscheine der folgenden Fonds:

- ANLAGEFONDS FÜR SCHWEIZER AKTIEN «FONSA»
- SCHWEIZERISCHER IMMOBILIEN-ANLAGEFONDS «SIMA»
- ANLAGEFONDS FÜR KANADISCHE AKTIEN «CANAC»
- SOUTH AFRICA TRUST FUND «SAFIT»

Tyresoles (Suisse) S.A., Vevey

Assemblée générale extraordinaire

Les actionnaires sont convoqués le 25 janvier 1957, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

- 1° Lecture du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 1956.
- 2° Nomination d'un administrateur.

Vevey, le 11 janvier 1957.

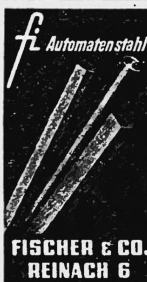
Le président du conseil d'administration.

**Conventionsfreie Frachten
ab Uebersee und England**
Müller-Gyslin AG.
Basel Zürich Genf

Druckerei mittlerer Grösse sucht per sofort einige Interessenten zwecks

**Gründung einer
Aktiengesellschaft**

Grosser Auftragsbestand. Anfragen sind erbeten an
Postfach Transit 1175, Bern.



kurzfristig

Pack- und Einwickelpapiere

auch in grossen Mengen, liefern wir **kurzfristig** und in einwandfreier Beschaffenheit.

Profitieren Sie von unseren günstigen Lieferfristen.

Mühlebach-Papier AG.

Brugg
056/4 15 51
Genf
022/24 22 88



lieferbar

Inserieren Sie in den

Mustermesse-Sondernummern
der Maccabi-Zeitung.

Versand nach allen Ländern. — Verlangen Sie Offerte durch Maccabi, Basel 9, Postfach.

Für Artikel aus



Zürich 56
Tel. 051 46 4991
Wehntalerstr. 296

die Spezialfirma

Wir vermitteln in Zusammenarbeit mit befreundeten ausländischen Firmen

Fabrikations- und Vertriebs-

LIZENZEN

in westeuropäischen Staaten.

CONTINENTAL

Revisions- und Treuhand AG, Zürich 2, Claridenhof
Telephon (051) 25 40 48

**Schnell
und
müheless**



erhalten Sie mit dem kombinierten
DUPOMAT weisse Kopien in 45 Sekunden
von allen Ihren Originalen

- Dupomat Record kombiniert A 4 Fr. 725.—
- Dupomat Ultra kombiniert A 3 Fr. 975.—
- Dupomat Super Belichtung A 4 Fr. 275.—
- Dupomat Junlor Entwicklung A 4 Fr. 210.—

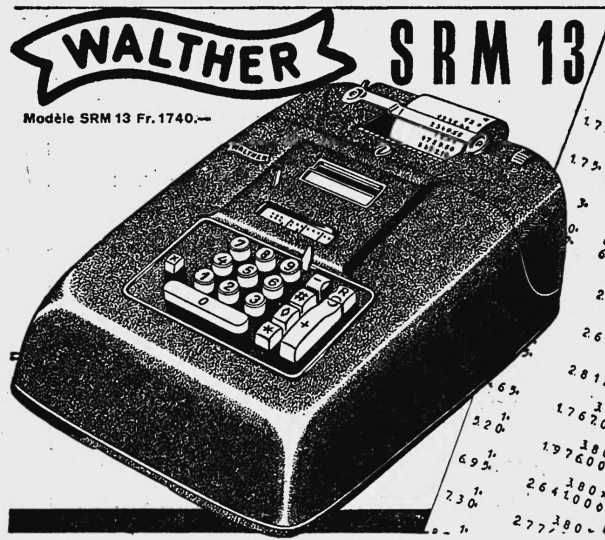
Verlangen Sie Angebote und Vorführung



OZALID AG ZÜRICH

Seefeldstrasse 94 - Tel. 24 47 57

Mikrofilm- und Aufnahmegeräte Kontophot, Ausführung sämtlicher Mikrofilmaufnahmen, Vergrößerungs- und Verkleinerungsarbeiten in unserer Reproduktions- und Lichtausstatt.



Modèle SRM 13 Fr. 1740.—

Rapide — simple pratique Deux machines en une seule!

Machine à additionner imprimante
Addition, soustraction positive et négative
11 chiffres à l'inscription, 13 chiffres au total.

Machine à calculer effectuant les multiplications avec Impression
du multiplicande, du multiplicateur et du produit. Manipulation
simple et sans fatigue.

Portable: Poids 9,7 kg. Modèle SRM 13. Fr. 1740.—

Autres modèles «Walther» électriques «S 10» et «SR 12», capacité
9/10 et 11/12 — Fr. 1345.— et Fr. 1540.—

Demandez-nous des prospectus ou une machine à l'essai.

**S.A. POUR MACHINES A ADDITIONNER ET A CALCULER
ZÜRICH**

Téléphone (051) 27 01 33